

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2015

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI
LUI SONT RELIÉES

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	269
1. Jugement n° UNDT/2015/048 (11 juin 2015) : <i>Maiga c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Non-promotion — Représailles contre un lanceur d'alerte — Jury d'entretien entaché de partialité — Devoirs du conseil — Le Conseil comme auxiliaire de justice — Contribution du Conseil à l'administration équitable de la justice et à la promotion de la règle de droit	270
2. Jugement n° UNDT/2015/066 (24 juillet 2015) : <i>Laca Diaz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Indemnisation en cas de perte définitive d'une fonction résultant d'une blessure imputable au service — Indemnisation calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date de l'amélioration médicale maximale et non à la date de la blessure — Obligation du conseil de déposer des conclusions écrites et des annexes précises	271
3. Jugement n° UNDT/2015/089 (24 septembre 2015) : <i>Al Abani c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Détermination du statut personnel sur la base du droit du pays dans lequel le statut a été établi — Non-rétroactivité des indemnités pour charges de famille — Droit de contracter un mariage et reconnaissance dudit mariage par l'Organisation.....	273
4. Jugement n° UNDT/2015/110 (11 novembre 2015) : <i>Nguyen-Kropp et Postica c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Une décision du Bureau de la déontologie sur des allégations de représailles constitue <i>de facto</i> une décision définitive — Indépendance du Bureau de la déontologie — Les décisions du Bureau de la déontologie ne sont pas des décisions administratives définitives selon le Tribunal d'appel — Force obligatoire des décisions du Tribunal d'appel — Renvoi au Secrétaire général pour examen complémentaire — La politique en matière de représailles devrait indiquer clairement que les décisions du Bureau de la déontologie ne sont pas susceptibles de contrôle juridictionnel	274
5. Jugement n° UNDT/2015/116 (17 décembre 2015) : <i>Sutherland, Reid, Marcussen, Goy, Jarvis, Baig, Edgerton et Nicholls c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Non-conversion d'un engagement de durée déterminée en nomination à titre permanent — Distinction entre conditions requises et aptitude à une nomination à titre permanent — L'intérêt de l'Organisation est une considération accessoire dans la détermination de l'aptitude — Décisions de conversion rétroactives ne tenant pas compte des nouvelles circonstances — Absence d'un réel examen individuel — Les restrictions s'appliquant à un engagement de durée déterminée ne font pas obstacle à une nomination à titre permanent — Le	

	caractère circonscrit du mandat ne peut être le motif exclusif d'une décision de non-conversion — Les modifications du Statut du Tribunal s'appliquent au moment de leur publication et non au moment de leur adoption par l'Assemblée générale — Préjudice moral.....	275
6.	Jugement n° UNDT/2015/120 (22 décembre 2015) : <i>Nyekan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Mesures disciplinaires — Conduite d'enquêtes — La deuxième enquête sur des allégations jugées infondées constitue un exercice irrégulier du pouvoir discrétionnaire — Irrégularités de procédure graves entachant la procédure disciplinaire.....	277
7.	Jugement n° UNDT/2015/124 (31 décembre 2015) : <i>Lemonnier c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Recevabilité — Délais de dépôt des demandes de contrôle hiérarchique et de saisine du Tribunal — De multiples saisines sont considérées comme un abus de procédure — Le conseil est présumé agir sur instruction du requérant — Dépens.....	279
8.	Jugement n° UNDT/2015/125 (31 décembre 2015) : <i>Wilson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Sélection du personnel — Dérogation aux règles et à la politique — Exercice d'un pouvoir discrétionnaire — Norme relative à l'examen d'une demande de dérogation — Chaque demande doit être examinée au cas par cas — Indemnisation pour perte de chance de promotion	280
9.	Ordonnance n° 99 (GVA/2015) (5 mai 2015) : <i>Kompass c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Demande de sursis à exécution d'une décision durant le contrôle hiérarchique — Validité d'une délégation de pouvoirs — Relation entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) — Norme relative à la mise en congé administratif d'un fonctionnaire pendant la durée d'une enquête.....	281
B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES		
1.	Arrêt n° 2015-UNAT-496 (26 février 2015) : <i>Asariotis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Promulgation des règles et procédures de sélection du personnel — Instruction administrative ST/AI/2010/3 sur le système de sélection du personnel — Valeur juridique du manuel d'instruction sur le dispositif de sélection du personnel à l'usage des responsables de postes à pourvoir — Droit des fonctionnaires à être informés de la composition du jury d'entretien lors de la procédure de sélection.....	282
2.	Arrêt n° 2015-UNAT-505 (26 février 2015) : <i>Benfield-Laporte c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Abus d'autorité — Procédures de réponse aux plaintes des fonctionnaires — Refus d'ouvrir une enquête d'établissement des faits — Étendue de l'enquête d'établissement des faits — Délai raisonnable pour répondre aux plaintes des fonctionnaires	284

3. Arrêt n° 2015-UNAT-518 (26 février 2015) : *Oummih c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Pouvoir discrétionnaire d'un Directeur d'ouvrir une enquête et de consulter les parties intéressées — Droit des parties à être informées des plaintes les visant — Composition d'un groupe d'enquête — Procédure de recrutement des membres d'un groupe d'enquête au sein de l'Organisation — Les membres d'un groupe d'enquête doivent être dûment formés 285
4. Arrêt n° 2015-UNAT-542 (2 juillet 2015) : *Nielsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Opportunité d'une procédure simplifiée — Recevabilité de plaintes prématurées — Rôle du Tribunal d'appel en regard d'autres procédures administratives ou du Tribunal du contentieux administratif 286
5. Arrêt n° 2015-UNAT-555 (2 juillet 2015) : *Pedicelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Instruction administrative ST/AI/1998/9 relative au système de classement des postes — Les décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant les traitements lient l'Organisation — Recevabilité d'un recours contre une décision administrative portant application d'une décision de la CFPI — Qualité pour agir — Une décision portant application d'une décision de la CFPI vaut décision administrative susceptible de recours 287
6. Arrêt n° 2015-UNAT-574 (30 octobre 2015) : *Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Admissibilité au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service d'un fonctionnaire relevant de la série 100 — Date de recrutement pour déterminer l'admissibilité à l'assurance maladie après la cessation de service — Relation entre une réintégration au sens de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 concernant l'assurance maladie après la cessation de service et un rengagement au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel 288
7. Arrêt n° 2015-UNAT-575 (30 octobre 2015) : *Gomez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*
 Montant de base déductible pour paiement de pension alimentaire — Prestation de retraite nette et prestation brute — Déductions obligatoires et statutaires et déductions volontaires aux fins de la détermination de la pension alimentaire 290
8. Arrêt n° 2015-UNAT-576 (30 octobre 2015) : *Harrich c. le Secrétaire général*
 Recevabilité *ratione materiae* et *ratione temporis* — Abus de procédure — Incidence d'une requête en rectification d'un jugement sur le délai fixé pour le dépôt d'un recours sur le fond — Une prorogation ou une suppression de délais d'appel n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles 290

9. Arrêt n° 2015-UNAT-600 (30 octobre 2015) : *James c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique comme première étape de la contestation d'une décision administrative — Effet de l'avis d'organes techniques sur l'obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique..... 292
10. Arrêt n° 2015-UNAT-604 (30 octobre 2015) : *Ocokoru c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*
 Délai d'appel de 60 jours — Date de signification d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif — Connaissance réelle et juridique d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif — Obligation d'envoyer une notification écrite au Tribunal d'appel afin d'obtenir une prolongation du délai d'appel..... 293
11. Arrêt n° 2015-UNAT-607 (30 octobre 2015) : *Zakharov c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*
 Recevabilité — Compétence du Tribunal d'appel à l'égard du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel — Droit de recours d'un fonctionnaire en vertu des Statuts de la Caisse — Le refus d'un recours légitime vaut violation du droit du fonctionnaire à une procédure régulière..... 294
- C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL 296
- D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE
1. Décision n° 506 (29 mai 2015) : *CP c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
 Non-prolongation de contrat — Connaissance des conditions contractuelles expresses — Confiance préjudiciable — Importance de la confiance — Droit au renouvellement d'un contrat — Détournement d'un pouvoir discrétionnaire dans la procédure de sélection — Irrégularité d'une justification a posteriori dans la procédure de sélection 297
2. Décision n° 507 (29 mai 2015) : *Andres Pizarro c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
 Publicité entourant les enquêtes internes — Devoir de diligence envers les fonctionnaires — Dommage à la réputation — Détresse psychologique — Confidentialité des enquêtes en cours — Présomption d'innocence — Lien de causalité..... 299
3. Décision n° 525 (13 novembre 2015) : *DC c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (exception préliminaire)*
 Mémoire d'accord — Renonciation à une action administrative et juridictionnelle — Départ négocié — Portée de la clause de renonciation — Interprétation d'un contrat selon la règle *contra proferentem* 301
4. Décision n° 510 (29 mai 2015) : *AI (n° 4) c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Caractère définitif des décisions du Tribunal — Article XIII du Statut du Tribunal — Révision de décisions définitives — Découverte d'un fait nouveau — Matérialité des omissions — Autorité de la chose jugée.....	303
5. Décision n° 520 (13 novembre 2015) : <i>Alrayes c. la Société financière internationale (exception préliminaire)</i>	
Annulation du visa G-4 — Enquête nationale sur des allégations de terrorisme visant un fonctionnaire — Séparation de la famille — Circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif des demandes	304
E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	
Jugement n° 2015-3 (29 décembre 2015) : <i>M^{me} « GG » (n° 2) c. le Fonds monétaire international</i>	
Traitement injuste — Environnement de travail hostile — Harcèlement sexuel — Discrimination fondée sur le genre — Type de pratiques prohibées — Incapacité du Fonds à répondre efficacement — Recevabilité de la contestation des décisions relatives à la non-sélection et à l'examen annuel de la performance — Abus de pouvoir discrétionnaire dans l'examen annuel de la performance — Abus de pouvoir discrétionnaire en adoptant une politique de promotion révisée et en l'appliquant à la requérante — Non-respect du droit à une procédure régulière — Perte de valeur significative du dossier — Indemnisation pour préjudice moral — Aucune indemnisation pour le temps consacré à assurer sa propre défense	306
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Privilèges et immunités	311
a) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général du [Bureau] concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies, à titre exceptionnel, à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires des Nations Unies.....	311
b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général du [Bureau] concernant les privilèges et immunités des Nations Unies en matière d'exportation d'armes et de munitions à l'appui des missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies et de la protection du personnel et des locaux des Nations Unies.....	313
c) Note adressée à [État] concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies en ce qui concerne les nominations et les conditions d'emploi, ainsi que l'imposition des traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires.....	315

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Dans sa résolution 70/112 du 14 décembre 2015 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général et d'autres organes², et a souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³. L'Assemblée générale a décidé de proroger d'un an le mandat des trois juges *ad litem*, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle s'est félicitée de la création du groupe d'experts sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et comptait que les recommandations du groupe et les observations correspondantes du Secrétaire général porteraient sur tous les grands éléments du système de justice. Elle a également accueilli favorablement les recommandations que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux⁴. L'Assemblée a approuvé en outre les modifications des Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, proposées par le Secrétaire général, et a décidé d'adopter la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui est jointe en annexe à la résolution.

¹ Compte tenu du grand nombre de jugements qui ont été rendus en 2015 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements qui traitent de questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou qui sont d'un autre intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*.

² Voir rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/187), sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/151) et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/70/189), ainsi que le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/188).

³ A/70/420.

⁴ A/70/151.

En 2015, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, siégeant à New York, Genève et Nairobi, a rendu 126 jugements. Le résumé de huit de ces jugements est reproduit ci-après⁵.

1. Jugement n° UNDT/2015/048 (11 juin 2015) :
Maiga c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁶

NON-PROMOTION — REPRÉSAILLES CONTRE UN LANCEUR D'ALERTE — JURY D'ENTRETIEN ENTACHÉ DE PARTIALITÉ — DEVOIRS DU CONSEIL — LE CONSEIL COMME AUXILIAIRE DE JUSTICE — CONTRIBUTION DU CONSEIL À L'ADMINISTRATION ÉQUITABLE DE LA JUSTICE ET À LA PROMOTION DE LA RÈGLE DE DROIT

La requérante avait été nommée Directrice de programme à la classe P-4 en Côte d'Ivoire le 1^{er} avril 2010. En 2012, le poste de directeur de programme a été reclassé à la classe P-5. La requérante a posé sa candidature, mais n'a pas été sélectionnée, ce qui fait qu'elle a quitté l'Organisation. Elle a contesté la décision de ne pas avoir été sélectionnée pour le poste vacant P-5 et a fait valoir que la décision était entachée de partialité, d'une mauvaise prise en compte des évaluations de sa performance et d'un vice de procédure.

Dès le mois de mai 2010, la requérante avait signalé, oralement et par écrit, au Directeur et au Directeur adjoint du Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest qu'un autre membre du personnel avait apparemment pris part à des transactions inappropriées avec des organisations non gouvernementales (ONG) bénéficiaires de fonds d'ONU-femmes et détourné certains des fonds remboursés par lesdites ONG. La requérante avait averti de même ONU-Femmes à New York et le Bureau de l'audit et des investigations du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), lequel avait entamé une enquête conjointe avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

Le Tribunal a examiné si la candidature de la requérante avait été prise en considération de manière approfondie et équitable et si une quelconque partialité ou des représailles à l'égard de la requérante avaient entaché la procédure de sélection. Il a estimé que le jury d'entretien pour le poste reclassé était vicié dans sa composition, et ce en défaveur de la candidature de la requérante, et que la procédure de sélection avait été entachée d'irrégularités. Après avoir entendu les témoignages oraux, ordonné la production du rapport d'enquête et examiné les observations écrites des parties, le Tribunal a conclu que les supérieurs de la requérante au Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest avaient tenté de dissimuler l'implication du Bureau dans la gestion irrégulière des fonds destinés aux projets. Il a également conclu que la requérante avait agi correctement et de manière éthique en dénonçant le détournement de ces fonds.

Le Tribunal a conclu que la requérante s'était acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait de démontrer que sa non-sélection pour le poste reclassé et son départ subsé-

⁵ Les résumés sont fournis uniquement à titre d'illustration et ne font pas autorité, ni ne sont représentatifs ou exhaustifs. Certains jugements du Tribunal du contentieux administratif ici résumés peuvent avoir été infirmés en appel par le Tribunal d'appel. Pour la liste complète des jugements du Tribunal du contentieux administratif, consulter le site Web du Bureau de l'administration de la justice à l'adresse <https://www.un.org/fr/internaljustice/>.

⁶ Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

quent de l'Organisation étaient le résultat d'un parti pris, d'irrégularités de procédure et de représailles motivées par sa dénonciation des fautes. Comme l'autorise l'article 10.8 de son Statut, le Tribunal a déferé l'affaire au Secrétaire général afin d'établir la responsabilité du Directeur du Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest.

Le Tribunal a également constaté que le conseil du défendeur avait délibérément cherché à l'induire en erreur en présentant l'affaire comme si le rapport d'enquête du Bureau de l'audit et des investigations n'existait pas et, après qu'on lui eut ordonné de produire le rapport, en fournissant un rapport incomplet. Il a fait observer que, dans le cadre de l'instance, les conseils étaient avant tout des auxiliaires de justice. Ils devaient adopter une conduite irréprochable en tout temps et ne devaient pas se placer dans une situation où le sort de leurs clients serait aussi le leur. Le Tribunal a cité l'arrêt 2015-UNAT-531 dans lequel le Tribunal d'appel a déclaré qu'il allait de soi que le devoir de tout conseil comparaisant devant les tribunaux était de contribuer à l'administration équitable de la justice et à la promotion de l'état de droit⁷.

Le Tribunal a annulé la décision contestée et ordonné au défendeur de réintégrer la requérante et de l'affecter au prochain poste disponible de représentante dans le pays à la classe P-5, ou dans un poste similaire, ainsi que de lui verser une somme correspondant au traitement du poste reclassé à la classe P-5 depuis la date de sa cessation de service. À titre subsidiaire, le Tribunal a octroyé à la requérante deux ans de traitement de base net. Il lui a également accordé une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net pour les irrégularités de fond et de procédure nées des manquements de l'Administration à ses propres directives, règles et procédures.

2. Jugement n° UNDT/2015/066 (24 juillet 2015) : *Laca Diaz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁸

INDEMNISATION EN CAS DE PERTE DÉFINITIVE D'UNE FONCTION RÉSULTANT D'UNE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE — INDEMNISATION CALCULÉE SUR LA BASE DU BARÈME DE LA RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION EN VIGUEUR À LA DATE DE L'AMÉLIORATION MÉDICALE MAXIMALE ET NON À LA DATE DE LA BLESSURE — OBLIGATION DU CONSEIL DE DÉPOSER DES CONCLUSIONS ÉCRITES ET DES ANNEXES PRÉCISES

Le requérant contestait la décision fondée sur la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de lui accorder une indemnisation pour perte définitive de fonction calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date de la blessure imputable au service en octobre 1991. Il a fait valoir que l'indemnisation devait être calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date du versement et au plus tard à la date de l'amélioration médicale maximale en juillet 2012, plutôt qu'à la date de la blessure.

Le requérant et le défendeur ont déposé un exposé conjoint des faits dès le début de la procédure, puis le requérant a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée, ce que le Tribunal a refusé. Alors que les demandes devaient normalement être déposées dans les quatre mois suivant une blessure, le Tribunal a considéré que les circonstances

⁷ Arrêt n° 2015-UNAT-531 (26 février 2015) : *Rangel c. le Greffier de la Cour internationale de Justice*.

⁸ Juge Ebrahim-Carstens, New York.

exceptionnelles de l'affaire du requérant justifiaient que le Secrétaire général accepte de l'examiner plus de deux décennies après la blessure.

Le Tribunal a examiné l'appendice D (Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies) du Règlement du personnel. Il a estimé que l'article 11.3, c, qui établit le calcul de l'indemnité forfaitaire accordée pour blessure ou maladie imputable au service, était ambigu en ce qu'il était fait référence à « deux fois le montant annuel de la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon V de la classe P-4 ». Le Tribunal a noté que les barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension étaient régulièrement ajustés, ajoutant que l'appendice D ne contenait aucune indication ou orientation claire quant à la date pertinente ou effective à prendre en considération pour l'évaluation de la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon V de la classe P-4, dans un cas donné.

Le Tribunal a également noté que, selon l'article 11.3 de l'appendice D, la perte définitive de fonction devait être calculée en pourcentage de la fonction de l'ensemble de la personne. Les parties sont convenues que ces appréciations, à savoir si la perte de fonction était définitive et, dans l'affirmative, quel pourcentage l'ensemble de la personne avait subi, ne pouvaient être effectuées que si le fonctionnaire avait atteint son état d'amélioration médicale maximale. L'amélioration médicale maximale était le moment où l'état de santé de la personne blessée s'était stabilisé et lorsqu'il était peu probable qu'il s'améliore encore, même en poursuivant un traitement médical ou une réadaptation. La date d'une amélioration médicale maximale était déterminée à la suite d'une évaluation médicale.

Après avoir examiné l'historique de l'annexe D, les principes d'interprétation des lois et d'autres questions juridiques et politiques, le Tribunal a estimé que, compte tenu des faits de l'affaire, la conclusion logique et raisonnable était que l'indemnisation devait être calculée sur la base des barèmes de rémunération ouvrant droit à pension en vigueur à la date de l'amélioration médicale maximale, moment auquel la demande du requérant s'était cristallisée et qu'il avait droit à un paiement.

Le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant la différence entre l'indemnité déjà versée et le montant auquel il avait droit en vertu des barèmes de rémunération ouvrant droit à pension en vigueur à la date de l'amélioration médicale maximale, majorée des intérêts sur ce montant au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date de l'amélioration médicale maximale jusqu'à la date de versement de la différence, ainsi que des intérêts sur un montant de 1 494,80 dollars déjà versé sur la différence entre les barèmes de rémunération du 1^{er} juillet et du 1^{er} novembre 1990 pour le personnel à l'échelon V de la classe P-4.

Le Tribunal a également déclaré qu'il était du devoir professionnel et éthique du conseil d'aider le Tribunal en déposant des conclusions écrites et des annexes précises.

3. Jugement n° UNDT/2015/089 (24 septembre 2015) :
*Al Abani c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁹

DÉTERMINATION DU STATUT PERSONNEL SUR LA BASE DU DROIT DU PAYS DANS LEQUEL LE STATUT A ÉTÉ ÉTABLI — NON-RÉTROACTIVITÉ DES INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE — DROIT DE CONTRACTER UN MARIAGE ET RECONNAISSANCE DUDIT MARIAGE PAR L'ORGANISATION

Le requérant contestait la décision de lui refuser le versement d'indemnités pour charges de famille pour sa femme et sa belle-fille avec effet rétroactif à la date de son mariage. Le requérant, un ressortissant libanais, avait épousé une ressortissante malaisienne lors d'une cérémonie religieuse, tenue à Vienne le 22 juin 2007. L'Association islamique de Vienne lui avait délivré un certificat de mariage qui ne faisait référence à aucune loi nationale. Les autorités malaisiennes ont enregistré et reconnu le certificat. Conformément à la circulaire ST/SGB/2004/13 selon laquelle la pratique pour déterminer le statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement des indemnités se fonde sur le droit du pays de nationalité du fonctionnaire, l'Organisation a demandé à la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne de confirmer la validité du mariage. La Mission a d'abord refusé, car seuls les mariages civils contractés ailleurs pouvaient être enregistrés au Liban. Par la suite, la Mission a indiqué que, pour être enregistré au Liban, le mariage devait être confirmé par les autorités islamiques libanaises compétentes. La Mission permanente libanaise n'a pas répondu à la demande ultérieure de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) visant à vérifier si une confirmation avait été demandée auprès des autorités islamiques. L'ONUDD a également demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines d'accorder une dérogation à la circulaire ST/SGB/2014/13 en considérant la partenaire du requérant comme une conjointe en vertu de son droit interne, ce qui lui a été refusé. Le requérant a ensuite demandé un contrôle hiérarchique de « la décision de ne pas reconnaître sa situation matrimoniale aux fins des droits à prestations ».

Selon le Tribunal, la demande de contrôle hiérarchique avait été dûment rejetée dès lors qu'il n'y avait pas eu de réponse des autorités libanaises, puisqu'aucune décision définitive n'avait été prise par l'Administration sur le statut personnel du requérant.

En juin 2014, la circulaire ST/SGB/2004/13 a été révisée pour déterminer le statut personnel des fonctionnaires par référence au droit interne de l'autorité compétente en vertu duquel le statut personnel a été établi. De ce fait, le statut personnel du requérant a été modifié par l'Organisation en celui de « marié et apparenté ». Des indemnités pour charges de famille pour sa femme et sa belle-fille lui ont donc été accordées à compter de la date de la décision, sur la base de la reconnaissance du mariage par la Malaisie.

Le requérant n'a cependant pas eu droit au paiement rétroactif au 22 juin 2007 des indemnités pour charges de famille, décision qu'il a contestée. Le requérant soutenait que l'Organisation avait violé ses droits de la personne en utilisant des lois nationales discriminatoires pour lui refuser les indemnités. Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas compétence pour traiter d'éventuelles violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme au regard de la législation d'un État Membre souverain. Il ne pouvait donc pas vérifier si le droit interne était effectivement discriminatoire. Le Tribunal a noté que le Tribunal d'appel des Nations Unies avait confirmé la validité du choix de l'Organisation de se référer au droit

⁹ Juge Rowan Downing (Genève).

interne du fonctionnaire comme moyen de respecter les différentes sensibilités culturelles et religieuses. Ce faisant, aucune norme supérieure de la législation de l'Organisation n'avait été violée. Le requérant aurait pu contracter un mariage civil en Autriche et le faire reconnaître au Liban. Il était de sa responsabilité d'être informé des règles internes de l'Organisation et d'organiser ses affaires en conséquence. On ne l'avait pas empêché d'épouser sa femme, mais le droit de contracter un mariage devait être distingué de la reconnaissance de celui-ci par l'Organisation.

Selon le principe général de droit contre l'application rétroactive des lois, et puisque le mariage religieux du requérant ainsi que la non-reconnaissance par les autorités libanaises étaient intervenus avant la promulgation de la circulaire révisée, la non-application de cette dernière était juridiquement fondée. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la demande.

4. Jugement n° UNDT/2015/110 (11 novembre 2015) : *Nguyen-Kropp et Postica c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁰

UNE DÉCISION DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE SUR DES ALLÉGATIONS DE REPRÉSAILLES CONSTITUE *DE FACTO* UNE DÉCISION DÉFINITIVE — INDÉPENDANCE DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE — LES DÉCISIONS DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE NE SONT PAS DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DÉFINITIVES SELON LE TRIBUNAL D'APPEL — FORCE OBLIGATOIRE DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL — RENVOI AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR EXAMEN COMPLÉMENTAIRE — LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE REPRÉSAILLES DEVRAIT INDICHER CLAIREMENT QUE LES DÉCISIONS DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Deux enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne avaient déposé des requêtes contestant : *a*) les conclusions du Bureau de la déontologie selon lesquelles les représailles dont ils disaient avoir été victimes n'avaient pas été établies; *b*) l'expertise, la procédure de sélection et le mandat d'un second groupe d'enquête mis en place par le Bureau de la déontologie pour enquêter sur leurs allégations de représailles; *c*) la décision de ne pas leur fournir une copie du rapport complet du second groupe d'enquête ou des informations raisonnablement précises quant aux conclusions du groupe d'enquête sur chacune de leurs allégations.

Les deux requérants demandaient la suppression de leur nom dans le jugement publié. Le Tribunal a rejeté cette demande.

Les requérants n'ont pas introduit de demande de contrôle hiérarchique, car le Groupe du contrôle hiérarchique les avait informés que les actes qu'ils souhaitaient contester ne relevaient pas du contrôle hiérarchique et qu'ils pouvaient soumettre une demande de réexamen directement au Tribunal. En ce qui concerne les décisions du Bureau de la déontologie, le défendeur a fait valoir que le Bureau de la déontologie était indépendant du Secrétaire général et que, par conséquent, ses actions ou omissions ne pouvaient être attribuées à l'Organisation et ne constituaient pas des décisions administratives. Le défendeur s'est notamment appuyé sur le jugement de la majorité du Tribunal d'appel des Nations Unies

¹⁰ Juge Goolam Meeran (New York).

dans l'affaire *Wasserstrom*¹¹, dans laquelle la majorité avait estimé que les actes du Bureau de la déontologie n'étaient pas susceptibles de contrôle juridictionnel.

Le Tribunal a estimé qu'il était difficile de concilier la conclusion du Tribunal d'appel dans l'affaire *Wasserstrom* selon laquelle le Bureau de la déontologie se limitait à faire des recommandations à l'Administration avec la nature de l'évaluation indépendante et la conclusion à laquelle le Bureau était parvenu dans ces affaires. Le Tribunal a également examiné les pouvoirs de décision du Bureau de la déontologie accordés en vertu des sections 5.2, c et 5.8 de la circulaire ST/SGB/2005/21, ainsi que la référence faite par l'Organisation elle-même au fait que le Bureau de la déontologie publiait sur son site Web les décisions définitives qu'il rendait. Il a estimé que le Bureau de la déontologie ne se limitait pas à faire des recommandations à l'Administration, mais qu'il jouait également un rôle décisionnel en ce sens qu'il prononçait la décision définitive sur les cas de représailles. Dans de tels cas, le Tribunal a estimé que sa décision équivalait à prendre une décision administrative définitive affectant les droits des requérants en vertu de leurs conditions d'engagement et de leur contrat de travail, et s'imposait à l'Administration en ce qu'elle constituait la décision définitive de l'Organisation en la matière.

Le Tribunal a toutefois noté qu'en tant que tribunal de première instance, il était lié par les décisions du Tribunal d'appel. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal d'appel dans *Wasserstrom* et *Nartey*¹², le Tribunal a décidé de ne pas considérer les questions contestées dans les requêtes comme des décisions administratives susceptibles de contrôle juridictionnel. En fin de compte, le Tribunal, après de nombreuses hésitations, a rejeté les demandes comme étant non recevables.

Le Tribunal a joint à l'arrêt une annexe contenant des observations, dans laquelle il a renvoyé les questions soulevées dans son arrêt au Secrétaire général pour un examen plus approfondi. Le Tribunal a réaffirmé que si une décision définitive du Bureau de la déontologie déterminant qu'il n'y avait pas eu de représailles dans un cas particulier ne devait pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la politique des Nations Unies en matière de représailles devait l'indiquer clairement. Le Tribunal a invité les États Membres et le Secrétaire général à faire connaître clairement leurs intentions à cet égard lors de l'examen de toute modification de la circulaire ST/SGB/2005/21.

**5. Jugement n° UNDT/2015/116 (17 décembre 2015) :
Sutherland, Reid, Marcussen, Goy, Jarvis, Baig, Edgerton
et Nicholls c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹³**

NON-CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN NOMINATION À TITRE PERMANENT — DISTINCTION ENTRE CONDITIONS REQUISES ET APTITUDE À UNE NOMINATION À TITRE PERMANENT — L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION EST UNE CONSIDÉRATION ACCESSOIRE DANS LA DÉTERMINATION DE L'APTITUDE — DÉCISIONS DE CONVERSION RÉTROACTIVES NE TENANT PAS COMPTE DES NOUVELLES CIRCONSTANCES — ABSENCE D'UN

¹¹ Arrêt n° 2014-UNAT-457 (27 juin 2014) : *Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

¹² Arrêt n° 2015-UNAT-544 (2 juillet 2015) : *Nartey c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

¹³ Juge Thomas Laker (Genève).

RÉEL EXAMEN INDIVIDUEL — LES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE NE FONT PAS OBSTACLE À UNE NOMINATION À TITRE PERMANENT — LE CARACTÈRE CIRCONSCRIT DU MANDAT NE PEUT ÊTRE LE MOTIF EXCLUSIF D'UNE DÉCISION DE NON-CONVERSION — LES MODIFICATIONS DU STATUT DU TRIBUNAL S'APPLIQUENT AU MOMENT DE LEUR PUBLICATION ET NON AU MOMENT DE LEUR ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRÉJUDICE MORAL

Huit fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contestaient les décisions du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines portant refus de leur accorder des nominations à titre permanent. Les requérants demandaient la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent avec effet rétroactif ou, à titre subsidiaire, le versement d'une indemnité calculée sur la base de l'indemnité de licenciement qui aurait été appliquée s'ils avaient été titulaires d'une nomination à titre permanent et, pour chacun d'eux, le versement d'une somme de 27 000 euros au titre du préjudice moral.

Les décisions contestées avaient été prises à la suite du réexamen ordonné par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans son arrêt dans l'affaire *Baig et consorts*¹⁴. Dans cet arrêt, le Tribunal d'appel avait annulé les décisions de non-conversion prises lors d'un premier examen réalisé à l'échelle du Secrétariat en vue de la conversion en nomination à titre permanent et avait donné des instructions précises pour le réexamen des décisions. À la suite de l'arrêt, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait pris de nouvelles décisions concernant tous les requérants.

Le Tribunal du contentieux administratif a fait observer qu'il avait pour tâche de vérifier si les décisions contestées avaient été prises en conformité avec les directives données par le Tribunal d'appel. Il a également conclu que le Bureau des ressources humaines était compétent pour examiner la candidature des requérants à la conversion, même si cette tâche ne lui avait pas été spécifiquement déléguée.

Le Tribunal a analysé la circulaire ST/SGB/2009/10 (Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009) et conclu que la circulaire établissait une distinction entre conditions requises et aptitude à une nomination à titre permanent. Pour pouvoir prétendre à la conversion, un fonctionnaire devait compter cinq années de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée avant d'atteindre 53 ans. L'aptitude dépendait des titres, du travail et de la conduite des fonctionnaires, ainsi que de leur capacité à démontrer qu'ils possédaient les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le Tribunal a en outre déclaré qu'en examinant la conversion, l'intérêt de l'Organisation était une considération légitime, mais accessoire, lors de l'évaluation de l'aptitude.

Le Tribunal a également estimé que pour satisfaire à la directive du Tribunal d'appel d'accorder aux requérants un examen rétroactif, il ne suffisait pas de mettre en œuvre rétroactivement les décisions résultant du réexamen. Le réexamen devait avoir évalué les circonstances telles qu'elles se présentaient au moment du premier refus contesté de convertir les nominations, et ne pas tenir compte des nouvelles circonstances qui n'avaient été connues qu'au moment où les nouvelles décisions avaient été prises.

¹⁴ Voir arrêt n° 2013-UNAT-357 (17 octobre 2013) : *Baig, Malmström, Jarvis, Goy, Nicholls, Marcus-sen, Reid, Edgerton, Dygeus, Sutherland c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'Administration, contrairement aux instructions du Tribunal d'appel, avait examiné les conditions requises des requérants à la conversion en nomination à titre permanent, et non leurs aptitudes. En outre, le Tribunal a conclu que les requérants n'avaient pas fait l'objet d'un réel examen individuel au regard de leurs aptitudes, titres, qualifications, conduite et compétences transférables.

En effet, la décision contestée se basait sur le fait que les requérants avaient été recrutés pour exercer leurs fonctions uniquement auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et que le mandat dudit Tribunal était circonscrit. En ce qui concerne le premier aspect, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le fait que les fonctionnaires aient été recrutés à durée déterminée pour exercer leurs fonctions uniquement auprès du Tribunal pénal international n'obligeait pas l'Administration à restreindre de même toute nomination à titre permanent. Par conséquent, il ne considérait pas que les restrictions pesant sur leur service soient un obstacle à la conversion.

Deuxièmement, le Tribunal a reconnu que l'Administration disposait d'un large pouvoir discrétionnaire dans les décisions de conversion et pouvait valablement prendre en compte les réalités opérationnelles du Tribunal pénal international, y compris le caractère circonscrit de son mandat, lors de son examen. Toutefois, le Tribunal d'appel avait explicitement indiqué que l'Administration ne pouvait se fonder uniquement sur cette circonstance. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu qu'à l'encontre des instructions données, la décision contestée avait eu pour seul motif le caractère circonscrit du mandat du Tribunal pénal international.

Pour ces raisons, le Tribunal du contentieux administratif a jugé que les décisions contestées étaient irrégulières. Il a annulé les décisions et renvoyé l'affaire au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour qu'il soit procédé à un examen de chaque cas, en ordonnant à l'Administration de notifier les requérants de la décision définitive dans les 90 jours suivant le prononcé du jugement.

Le Tribunal a noté que les requêtes avaient été déposées après que l'Assemblée générale eut modifié son Statut en vue de limiter l'octroi d'indemnités pour préjudice moral, mais avant que la résolution adoptant ladite modification ait été publiée. Conformément au principe de non-rétroactivité, le Tribunal a estimé que la modification ne s'appliquait pas aux requérants. Le Tribunal d'appel avait déjà estimé que l'indemnité pour préjudice moral était justifiée. En examinant le quantum, le Tribunal du contentieux administratif n'a tenu compte que de l'indemnisation du préjudice résultant directement des décisions à l'examen, et non du préjudice subi antérieurement depuis le début de la procédure de conversion. Il a accordé à chaque requérant un montant de 3 000 euros au titre du préjudice moral.

6. Jugement n° UNDT/2015/120 (22 décembre 2015) :
Nyekan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁵

MESURES DISCIPLINAIRES — CONDUITE D'ENQUÊTES — LA DEUXIÈME ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS JUGÉES INFONDÉES CONSTITUE UN EXERCICE IRRÉGULIER DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE GRAVES ENTACHANT LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

¹⁵ Judge Vinod Boolell (Nairobi).

La requérante, une ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la classe D-1 à Kigali (Rwanda), contestait la décision du HCR de lui imposer des mesures disciplinaires pour faute, à savoir un blâme écrit, conformément à la disposition 10.2, a, i du Règlement du personnel, et une amende équivalant à un mois de traitement de base net, conformément à la disposition 10.2, a, v du Règlement du personnel. La requérante alléguait que, durant la procédure d'enquête, on avait instruit deux fois les faits la mettant en cause, étant donné qu'une équipe d'enquête avait été mise en place pour enquêter sur des allégations qu'une mission d'inspection avait préalablement jugées infondées. Elle alléguait également que son droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté pendant l'enquête et les procédures disciplinaires qui avaient suivi.

La question principale était de savoir si l'Administration avait exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en diligentant deux enquêtes pour examiner les mêmes allégations. Le défendeur faisait valoir que la mission d'inspection et l'équipe d'enquête avaient des mandats et des objectifs différents.

Le Tribunal a conclu que la mission d'inspection spéciale, qui avait été mise en place par le Bureau de l'Inspecteur général du HCR et s'était concentrée sur la gestion globale de l'opération du HCR au Rwanda et sur la gestion interne du bureau de Kigali, était une mission d'enquête et d'établissement des faits, comme visé au paragraphe 1 de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1. La mission a conclu qu'aucune preuve ne venait étayer les allégations formulées à l'encontre de la requérante. Le Tribunal a estimé que le défendeur aurait dû ensuite, s'il estimait qu'il existait suffisamment de preuves indiquant que la requérante avait eu une conduite répréhensible susceptible de constituer une faute, suivre la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1 et renvoyer l'affaire au Directeur de la gestion des ressources humaines.

Peu de temps après, le HCR avait mis en place une équipe d'enquête chargée d'examiner les allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir contenues dans deux plaintes reçues par lui concernant la requérante. L'équipe avait conclu dans son rapport, en se fondant sur plusieurs éléments, que la requérante avait harcelé plusieurs membres du personnel placés sous son autorité et qu'elle avait abusé de son pouvoir. Par la suite, la requérante avait été invitée à formuler ses observations sur les allégations et le rapport de l'équipe d'enquête et, huit mois plus tard, le HCR avait imposé les mesures disciplinaires susmentionnées.

Le Tribunal a conclu que le HCR avait fait un usage irrégulier de son pouvoir discrétionnaire en créant une équipe chargée d'enquêter sur les mêmes plaintes que celles qui avaient été examinées et instruites par la mission d'inspection. Le Tribunal a par ailleurs conclu que, dans la mesure où la mission d'inspection avait enquêté sur les mêmes allégations que l'équipe d'enquête et n'avait rien trouvé à reprocher à la requérante, il n'y avait pas « lieu de croire », selon les termes de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1, que la requérante avait eu une conduite répréhensible.

Le Tribunal a également conclu que l'équipe d'enquête avait commis plusieurs irrégularités de procédure en omettant d'informer la requérante des allégations précises formulées à son encontre, en faisant dire aux témoins ce qu'ils n'avaient pas dit, en posant des questions très orientées, en tirant des conclusions non fondées sur des preuves, en ne fournissant pas à la requérante toutes les pièces écrites, en ne prenant pas en compte le témoignage et les observations de la requérante et en s'érigeant en organe d'appel des conclusions de la mission d'inspection pour justifier ses propres conclusions tirées du même ensemble de faits.

Le Tribunal, constatant que la procédure d'enquête était entachée d'irrégularités, a conclu que la procédure disciplinaire l'était tout autant. En raison de la nature flagrante des

irrégularités de procédure, le Tribunal n'a pas examiné si les faits sur lesquels les mesures disciplinaires étaient fondées avaient été établis et si les faits établis étaient juridiquement constitutifs de faute. Le Tribunal a conclu que les droits de la requérante à une procédure régulière n'avaient pas été respectés et, par conséquent, a ordonné au défendeur d'effacer le blâme écrit du dossier administratif de la requérante et de lui rembourser l'amende.

**7. Jugement n° UNDT/2015/124 (31 décembre 2015) :
*Lemonnier c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁶**

RECEVABILITÉ — DÉLAIS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET DE SAISINE DU TRIBUNAL — DE MULTIPLES SAISINES SONT CONSIDÉRÉES COMME UN ABUS DE PROCÉDURE — LE CONSEIL EST PRÉSUMÉ AGIR SUR INSTRUCTION DU REQUÉRANT — DÉPENS

Le requérant, un ancien fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), avait déposé cinq requêtes relatives à deux décisions administratives visant à mettre fin à son service et à ne pas le sélectionner pour le poste de chef du service d'appui intégré de la MINUSTAH. Le Tribunal a statué sur toutes les requêtes dans un seul jugement.

Le requérant n'avait pas déposé les requêtes relatives à sa cessation de service dans le délai légal de 90 jours à compter de la date à laquelle avait expiré le délai de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. Le Tribunal a conclu, en s'appuyant sur l'affaire *Neault*¹⁷, que le fait de recevoir une réponse à une demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai de 90 jours ne faisait pas repartir de zéro ce délai.

En ce qui concerne les requêtes relatives à sa non-sélection, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait pas demandé en temps utile le contrôle hiérarchique de la décision contestée et que ses requêtes étaient donc irrecevables. Le Tribunal a examiné les autres dates proposées par le requérant aux fins du calcul des délais et estimé que même s'il appliquait ces dates, l'action serait toujours prescrite.

Le Tribunal a conclu que les cinq requêtes étaient irrecevables, le requérant ayant manqué aux obligations qui lui incombaient, et les a donc rejetées.

S'agissant des dépens, le Tribunal a estimé que les requêtes étaient entachées de graves vices de procédure auxquels le requérant avait tenté de remédier en déposant à plusieurs reprises les mêmes demandes présentant des conclusions concurrentes et incohérentes concernant la recevabilité et les dates. Le Tribunal a déterminé que ces multiples saisines constituaient de toute évidence un abus de procédure. Il a conclu que le Bureau de l'aide juridique au personnel, en tant que conseil commis à l'affaire, était présumé avoir agi sur les instructions du requérant, en l'absence d'indications contraires. Faute de pouvoir ordonner au représentant de payer les dépens, le Tribunal a estimé qu'il était fondé à condamner le requérant aux dépens, dont il a fixé le montant à 1 000 dollars des États-Unis.

Le Tribunal a indiqué que, selon lui, le Groupe du contrôle hiérarchique négligeait de tenir dûment compte des délais dans lesquels il était tenu de répondre aux demandes de contrôle hiérarchique. Il a fait observer que le Groupe continuait de correspondre avec les

¹⁶ Juge Goolam Meeran (New York).

¹⁷ Arrêt n° 2013-UNAT-345 (28 juin 2013) : *Neault c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

membres du personnel ayant déposé des demandes de contrôle hiérarchique bien après les délais prescrits, brouillant ainsi la distinction entre procédures formelles et non formelles.

8. Jugement n° UNDT/2015/125 (31 décembre 2015) :
*Wilson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁸

SÉLECTION DU PERSONNEL — DÉROGATION AUX RÈGLES ET À LA POLITIQUE — EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — NORME RELATIVE À L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION — CHAQUE DEMANDE DOIT ÊTRE EXAMINÉE AU CAS PAR CAS — INDEMNISATION POUR PERTE DE CHANCE DE PROMOTION

Le requérant, un enquêteur principal de classe P-5 désireux de se porter candidat à un poste D-2, contestait la décision du Sous-Secrétaire général aux ressources humaines de lui refuser une dérogation aux dispositions de la section 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Dispositif de sélection du personnel), qui prévoit que les fonctionnaires « ne sont pas admis à faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d'une classe à la leur ». Il était indiqué dans la décision que l'octroi d'une dérogation risquait de porter préjudice aux intérêts d'autres fonctionnaires ou groupes de fonctionnaires qui, tout en se trouvant dans une situation similaire à l'égard de postes à pourvoir au Secrétariat appartenant à cette catégorie ou d'autres catégories, ne s'étaient pas portés candidats à ces postes.

Selon le Tribunal, la disposition 12.3, *b* du Règlement du personnel, bien que prévoyant en l'espèce des dérogations audit Règlement, s'appliquait également aux instruments juridiques de nature subsidiaire, y compris les instructions administratives. Le Tribunal s'est penché sur la signification de l'expression « porter préjudice aux intérêts de tout autre fonctionnaire » figurant dans la disposition 12.3, *b* du Règlement du personnel et a constaté que le terme « préjudice » était équivalent à celui de « dommage ». Il a également constaté que le Statut et le Règlement du personnel utilisaient les termes « intérêt » et « intérêts » dans bien d'autres contextes que les termes « droit » ou « droits ». Il a conclu que le terme « intérêts » du personnel avait une portée plus large que le terme « droits » du personnel et que le choix du terme « intérêts » dans la disposition 12.3, *b* du Règlement du personnel n'était pas fortuit.

Le Tribunal a également considéré qu'une dérogation, par définition, s'écartait de la règle, car elle traitait le fonctionnaire auquel elle était accordée différemment du reste du personnel. L'argument selon lequel on ne pouvait accorder de dérogation simplement au motif que cela reviendrait à traiter différemment un fonctionnaire par rapport aux autres fonctionnaires était fallacieux, selon le Tribunal, parce que cela privait précisément la dérogation de sa raison d'être. Le Tribunal a estimé que l'examen d'une demande de dérogation était en soi une décision administrative et que toute décision administrative consistait à décider de façon raisonnée après examen des faits pertinents, les institutions étant tenues d'agir en toute équité, transparence et justice dans leurs échanges avec le personnel. Chaque demande de dérogation devait être examinée en fonction des circonstances qui l'entouraient. Pour savoir si l'octroi d'une dérogation porterait « préjudice » (dommage) aux « intérêts » d'autres fonctionnaires, le fonctionnaire appelé à décider devait procéder chaque fois à une évaluation motivée des circonstances particulières de chaque situation, déterminer les

¹⁸ Juge Ebrahim-Carstens, New York.

intérêts identifiables et suffisamment comparables des autres fonctionnaires qui pourraient être lésés si la dérogation était accordée et prendre sa décision en gardant à l'esprit le droit de tout fonctionnaire de voir sa demande de dérogation dûment examinée.

Le Tribunal a conclu que la demande du requérant n'avait pas été examinée de façon adéquate dans la mesure où certains facteurs non pertinents avaient été pris en considération, alors que d'autres plus pertinents ne l'avaient pas été. En particulier, selon le Tribunal, les circonstances et les qualités de la personne, qui auraient pu légitimement justifier une dérogation, n'avaient jamais été véritablement prises en considération. Le Tribunal a estimé qu'aucune explication raisonnable n'avait été fournie au requérant quant aux raisons pour lesquelles l'octroi de ladite dérogation aurait porté préjudice à d'autres fonctionnaires. Le Tribunal a accordé au requérant la somme de 3 000 dollars à titre d'indemnisation pour perte de chance de promotion.

9. Ordonnance n° 99 (GVA/2015) (5 mai 2015) :
Kompass c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁹

DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DURANT LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — VALIDITÉ D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS — RELATION ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE (ONUG) — NORME RELATIVE À LA MISE EN CONGÉ ADMINISTRATIF D'UN FONCTIONNAIRE PENDANT LA DURÉE D'UNE ENQUÊTE

Le requérant, qui était Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique (D-2) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, demandait un sursis à exécution, durant le contrôle hiérarchique, de la décision prise par le Directeur général par intérim de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) de le placer en congé administratif avec traitement en attendant les résultats d'une enquête sur des allégations de faute. La décision contestée indiquait que « [d]ans le cadre de l'enquête, il [a été] considéré comme étant dans l'intérêt de l'Organisation de placer [le requérant] en congé administratif afin de préserver toutes les preuves et d'éviter toute interférence avec l'enquête. Les raisons de votre mise en congé administratif comprennent également une évaluation selon laquelle votre réaffectation ne serait pas possible dans les circonstances actuelles ».

Le Tribunal a estimé qu'il y avait de bonnes raisons de douter que le Directeur général de l'ONUG ait été habilité à placer le requérant en congé administratif en vertu de la disposition 10.4 du Règlement du personnel. Après avoir examiné, entre autres, la section 2 de la circulaire ST/SGB/2000/4 (Organisation de l'Office des Nations Unies à Genève) et le mémorandum d'accord entre l'ONUG et le Haut-Commissariat en date du 1^{er} juin 2010, le Tribunal a conclu que, selon toute apparence, le Haut-Commissariat n'était qu'un client de l'ONUG, administré par lui mais ne faisant pas partie de sa structure organisationnelle. Ainsi, les fonctionnaires du Haut-Commissariat en poste à Genève ne relevaient pas de la compétence de l'ONUG « pour ce qui concerne [son] personnel » selon l'annexe V de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 (Application du Statut et du Règlement du personnel). Le fait que la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines ait reçu copie de la décision contestée et confirmé par courrier électronique que, selon elle, le Directeur

¹⁹ Juge Thomas Laker (Genève).

général de l'ONUG était habilité par délégation à prendre une telle décision ne rectifiait pas l'irrégularité.

Le Tribunal a également conclu que les motifs visés au paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1 (Mesures et procédures disciplinaires révisées) pour justifier la mise en congé administratif d'un fonctionnaire pendant enquête — à savoir « si la conduite en cause risqu[ait] de constituer un danger pour d'autres fonctionnaires ou pour l'Organisation ou s'il exist[ait] le risque que des éléments de preuve soient détruits ou dissimulés » — formaient une liste exhaustive et qu'on avait de bonnes raisons de douter que la décision contestée ait été prise sur le fondement de l'un de ces motifs. En particulier, le Tribunal a estimé que la mise en congé administratif n'avait pas eu pour but d'éviter un risque de destruction ou de dissimulation de preuves puisque le requérant, qui ne contestait pas les principaux faits visés par l'enquête, avait déjà eu tout loisir de détruire ou de dissimuler des preuves avant sa mise en congé, laquelle n'avait été décidée qu'au bout d'un mois, et que rien n'indiquait qu'il aurait eu l'intention de le faire.

Le Tribunal a conclu que la décision contestée était irrégulière de prime abord et que les critères d'« urgence » et de « préjudice irréparable » étaient satisfaits. Il a donc ordonné que la décision de placer le requérant en congé administratif soit suspendue durant le contrôle hiérarchique.

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session de 2015 à New York du 16 au 27 février 2015, sa deuxième session à Genève du 22 juin au 3 juillet et sa troisième session à New York du 19 au 30 octobre. Au total, il a rendu 114 arrêts en 2015. Le résumé de 11 de ces arrêts est reproduit ci-après.

1. Arrêt n° 2015-UNAT-496 (26 février 2015) :

*Asariotis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁰

PROMULGATION DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION DU PERSONNEL — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2010/3 SUR LE SYSTÈME DE SÉLECTION DU PERSONNEL — VALEUR JURIDIQUE DU MANUEL D'INSTRUCTION SUR LE DISPOSITIF DE SÉLECTION DU PERSONNEL À L'USAGE DES RESPONSABLES DE POSTES À POURVOIR — DROIT DES FONCTIONNAIRES À ÊTRE INFORMÉS DE LA COMPOSITION DU JURY D'ENTRETIEN LORS DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

La défenderesse était fonctionnaire de classe P-5 et Chef de la Section des politiques et de la législation du Service de la logistique commerciale à la Division de la technologie et de la logistique quand elle a passé un entretien pour un poste nouvellement vacant de Chef de la Division. Elle a passé ensuite d'autres entretiens et poursuivi la procédure de recrutement avant qu'un autre candidat soit sélectionné. Le Conseil central de contrôle de Genève ayant refusé de recommander le candidat sélectionné en raison d'irrégularités dans la procédure de sélection, un nouvel avis de vacance de poste a été publié. La défenderesse s'est à nouveau portée candidate au poste et, après avoir été sélectionnée pour un entretien, a expressément

²⁰ Juge Mary Faherty (Présidente), juge Rosalyn Chapman et juge Deborah Thomas-Felix (Genève).

demandé de ne pas être évaluée par le même jury d'entretien qui l'avait évaluée antérieurement. Le Bureau des ressources humaines a refusé de modifier la composition du jury qui, selon lui, était dûment constitué, tout en y incluant es qualité un responsable des ressources humaines. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la défenderesse avait été privée de la possibilité de contester la composition du jury d'entretien et lui a alloué en lieu et place la somme de 8 000 dollars au titre du préjudice matériel et la somme de 6 000 dollars au titre du préjudice moral.

Le Tribunal d'appel a considéré que la procédure d'entretien de la défenderesse, régie par la section 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), n'imposait pas à l'Administration l'obligation d'informer la fonctionnaire de la composition du jury avant l'entretien²¹, ladite section disposant uniquement que « les candidats ainsi sélectionnés [étaient] évalués au regard des exigences techniques du poste et des compétences requises »²².

Quant à l'argument du Tribunal du contentieux administratif selon lequel le manuel d'instruction sur le dispositif de sélection du personnel à l'usage des responsables de postes à pouvoir (Instruction Manual for the Hiring Manager on the Staff Selection System) imposait à l'Administration d'informer les candidats à l'entretien de l'identité des membres du jury, le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux avait considéré à tort que l'instruction administrative ST/AI/2010/3 donnait au manuel une quelconque force obligatoire. Malgré les recommandations contenues dans le manuel concernant les procédures de sélection, un candidat à un poste n'était pas en droit, sur la base des seules dispositions de la section 9.5 du manuel, d'être informé de la composition du jury avant l'entretien. Sur ce point, le Tribunal d'appel a cité une décision antérieure dans laquelle il était précisé que « les règles, politiques ou procédures d'application générale ne [pouvaient] être établies que par des circulaires du Secrétaire général et des textes administratifs dûment promulgués »²³.

Le Tribunal d'appel a toutefois estimé qu'en faisant savoir qu'elle avait déjà passé un entretien pour le poste et qu'elle avait saisi le Tribunal du contentieux administratif d'une action en contestation visant la première procédure de sélection, la défenderesse avait bel et bien informé l'Administration de l'importance qu'elle attachait à la composition du jury d'entretien. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas commis d'erreur en concluant que la fonctionnaire aurait demandé le remplacement des membres du jury si elle avait été informée de leur identité et que les manquements de l'Administration eu égard à la composition du jury et à la communication de l'information avaient vicié toute la procédure. Le Tribunal d'appel a donc confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder à la défenderesse la somme de 8 000 dollars au titre du préjudice matériel, sa candidature n'ayant pas bénéficié d'un examen complet et équitable, et la somme de 6 000 dollars au titre du préjudice moral, en compensation de la détresse causée par suite des irrégularités.

²¹ ST/AI/2010/3.

²² Arrêt n° 2015-UNAT-496, par. 23.

²³ *Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-286, par. 23.

2. Arrêt n° 2015-UNAT-505 (26 février 2015) :
Benfield-Laporte c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁴

ABUS D'AUTORITÉ — PROCÉDURES DE RÉPONSE AUX PLAINTES DES FONCTIONNAIRES — REFUS D'OUVRIR UNE ENQUÊTE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS — ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS — DÉLAI RAISONNABLE POUR RÉPONDRE AUX PLAINTES DES FONCTIONNAIRES

La fonctionnaire²⁵ travaillait depuis de nombreuses années comme assistante personnelle et assistante administrative pour l'ancien Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Après le départ de celui-ci et l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général, la fonctionnaire a continué d'occuper le même poste jusqu'à ce que ce dernier l'informe, le 3 novembre 2011, qu'elle devait pourvoir immédiatement un poste au Centre de formation et de multilinguisme, avec effet au 8 novembre 2011. Le 6 juin 2012, la fonctionnaire a déposé une plainte pour abus d'autorité en raison de la manière dont sa réaffectation avait été effectuée, mais la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a refusé d'ouvrir une enquête officielle d'établissement des faits. Avant de prendre une décision, la Sous-Secrétaire générale a contacté le Directeur général responsable de la mutation pour lui demander ses observations à ce sujet.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif retenant que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines n'avait pas commis d'erreur en décidant que la plainte de la fonctionnaire contre son ancien supérieur hiérarchique ne fournissait pas de motifs suffisants pour ouvrir une enquête d'établissement des faits. En effet, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas juridiquement possible de contraindre l'Administration à prendre des mesures disciplinaires²⁶. Le Tribunal d'appel a également souligné que les sections 5.14 et 5.15 de la circulaire ST/SGB/2008/5 concernant les plaintes pour abus d'autorité conféraient à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen d'une plainte, et qu'il était de « bonne pratique » d'entendre la version des deux parties, tant qu'il n'y avait pas de risque de compromettre l'enquête.

Le Tribunal d'appel a toutefois conclu que les six mois qu'il avait fallu pour communiquer à la fonctionnaire la décision de ne pas ouvrir d'enquête d'établissement des faits ne caractérisaient pas une action rapide. Il a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder une indemnité d'un montant de 3 000 dollars pour la détresse psychologique et l'anxiété causées chez la requérante par le délai de six mois pris pour lui communiquer la décision concernant sa plainte. Tout en notant que chaque violation du droit à une procédure régulière ne donnait pas nécessairement lieu à des dommages-intérêts pécuniaires, le Tribunal d'appel a néanmoins estimé que l'octroi de dommages-intérêts était approprié, soulignant la nature non punitive de l'indemnisation.

²⁴ Juge Inés Weinberg de Roca (Présidente), juge Luis María Simón et juge Deborah Thomas-Felix (Genève).

²⁵ Appelante (et intimée dans l'appel incident), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies étant l'intimé (et l'appelant dans l'appel incident).

²⁶ *Abboud c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-100, par. 34.

3. Arrêt n° 2015-UNAT-518 (26 février 2015) :
Oummih c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁷

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'UN DIRECTEUR D'OUVRIRE UNE ENQUÊTE ET DE CONSULTER LES PARTIES INTÉRESSÉES — DROIT DES PARTIES À ÊTRE INFORMÉES DES PLAINTES LES VISANT — COMPOSITION D'UN GROUPE D'ENQUÊTE — PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES MEMBRES D'UN GROUPE D'ENQUÊTE AU SEIN DE L'ORGANISATION — LES MEMBRES D'UN GROUPE D'ENQUÊTE DOIVENT ÊTRE DÛMENT FORMÉS

La défenderesse, qui était juriste de classe P-3 au Bureau de l'aide juridique au personnel, avait contesté avec un certain succès les rapports d'appréciation négatifs de son comportement professionnel et un avertissement que lui avait adressé sa supérieure hiérarchique. Elle avait déposé une plainte auprès du Secrétaire général adjoint contre sa Chef et un de ses anciens collègues du Bureau de l'aide juridique au personnel, notamment pour discrimination et abus de pouvoir, représailles dans le cadre de l'évaluation de performance, diffamation et traitement préférentiel à l'égard d'un autre fonctionnaire²⁸. Après avoir reçu les observations des personnes contre lesquelles la défenderesse avait déposé une plainte, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice avait décidé de nouer une enquête d'établissement des faits que sur une partie des allégations portées contre la Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel.

Les personnes engagées pour former le groupe chargé de mener l'enquête d'établissement des faits ne figuraient pas sur la liste établie à cette fin par le Bureau de la gestion des ressources humaines et n'avaient pas reçu la formation interne aux enquêtes dispensée par l'ONU sur des allégations de conduite prohibée déposées en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5. Malgré les plaintes de la défenderesse à ce sujet, l'enquête s'était poursuivie avec le groupe, tel que constitué. La Directrice exécutive avait finalement décidé, à la demande du groupe, qu'aucune autre mesure ne soit prise concernant la plainte contre la Chef. La défenderesse avait déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision.

Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que le refus de la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice d'ouvrir une enquête sur l'ensemble des allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir que la défenderesse avait portées contre sa supérieure hiérarchique et un de ses anciens collègues constituait une violation de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir). Le Tribunal d'appel a estimé que l'Administration disposait d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen des plaintes et avait la faculté de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête d'établissement des faits sur tout ou partie des allégations portées. De plus, le Tribunal d'appel a estimé, contrairement à la conclusion du Tribunal du contentieux administratif, que la Directrice exécutive avait agi conformément aux sections 5.14 et 5.15 de la circulaire ST/SGB/2008/5 quand elle avait demandé aux mis en cause de formuler des observations avant de procéder à l'appréciation de la plainte. L'action de la Directrice exécutive n'avait compromis aucune partie de l'enquête, mais avait renforcé la

²⁷ Juge Inés Weinberg de Roca (Présidente), juge Richard Lussick et juge Sophia Adinyira (Genève).

²⁸ ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir).

transparence de la procédure. Dans cet esprit, le Tribunal d'appel a souligné que les mis en cause devaient être informés de la nature des accusations portées contre eux, au moins au début de l'enquête, si ce n'était plus tôt.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la Directrice exécutive ne s'était pas conformée à la circulaire ST/SGB/2008/5 en recrutant deux consultants extérieurs à l'Organisation pour mener l'enquête. Aux termes de la circulaire ST/SGB/2008/5, le ou la fonctionnaire responsable doit confier l'enquête d'établissement des faits à un groupe composé de deux fonctionnaires du département qui sont formés à cette activité ou, à défaut, désigner deux fonctionnaires choisis sur la liste établie à cette fin par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire à la Directrice exécutive pour qu'elle crée un nouveau groupe d'établissement des faits dans le respect de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Le Tribunal d'appel a jugé que la fonctionnaire n'avait pas été victime d'un retard excessif pouvant ouvrir droit à réparation dans le traitement de sa plainte et a annulé l'indemnité au montant de 8 000 francs suisses accordée par le Tribunal du contentieux administratif pour préjudice moral.

4. Arrêt n° 2015-UNAT-542 (2 juillet 2015) :

*Nielsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁹

OPPORTUNITÉ D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE — RECEVABILITÉ DE PLAINTES PRÉMATURÉES — RÔLE DU TRIBUNAL D'APPEL EN REGARD D'AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES OU DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L'appelante avait accepté un engagement temporaire d'un an au Service des achats du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à Copenhague (Danemark). En raison de relations tendues avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques, l'appelante avait été mise en congé spécial à plein traitement. Pendant cette période, le compte de son courrier électronique personnel avait également été bloqué afin de l'empêcher d'envoyer continuellement à ses collègues de bureau des courriels non liés au travail. La contestation de l'appelante concernant sa mise en congé spécial à plein traitement avait été rejetée. L'intéressée avait ensuite été informée que son engagement temporaire ne serait pas renouvelé. Elle a donc quitté le FNUAP à l'expiration de son contrat.

L'appelante a continué de postuler à d'autres postes au sein de l'Organisation des Nations Unies, dont un poste à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), pour lequel elle devait se rendre au Bâtiment Ville de l'ONU (Ville de l'ONU) pour y subir une épreuve écrite. À son arrivée, l'appelante s'est vu refuser l'accès à la Ville de l'ONU. Le Directeur du Département des ressources humaines du FNUAP l'a par la suite assurée que, si elle était invitée par un autre organisme, l'accès lui serait autorisé. L'OMS a toutefois informé l'appelante qu'elle avait décidé de lui refuser l'accès pour l'empêcher « d'entretenir toutes relations inamicales avec d'autres organismes de l'ONU [...] hébergés dans la Ville de l'ONU ».

L'appelante a contesté le blocage de son compte de courrier électronique et le déni d'accès à la Ville de l'ONU à Copenhague ainsi que de son droit d'engager une procédure de contestation contre la politique du Fonds en matière de contestation en tant que telle. Le

²⁹ Juge Mary Faherty (Présidente), juge Luis María Simón et juge Deborah Thomas-Felix (Genève).

Tribunal d'appel est convenu avec le Tribunal du contentieux administratif que la plainte concernant la procédure de contestation de l'appelante était prématurée et non recevable. Le Tribunal d'appel a fait savoir qu'une requête pouvait être considérée comme non recevable lorsqu'elle n'identifiait « aucune décision susceptible d'être contestée », ce qui signifiait qu'aucune décision définitive n'avait été rendue et que rien n'empêchait la poursuite de la procédure de contestation³⁰. Il a également souligné que les procédures administratives ou celles du Tribunal du contentieux administratif devaient pouvoir suivre leur cours avant d'être contestées devant le Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel³¹. Le Tribunal d'appel a également estimé que le recours contre la politique du FNUAP en matière de contestation était irrecevable, car la politique était un cadre réglementaire et non le résultat d'une décision administrative.

En ce qui concerne la restriction de l'accès de l'appelante à ses courriels et à la Ville de l'ONU à Copenhague, le Tribunal d'appel a considéré que les questions attaquées n'auraient pas pu être tranchées selon une procédure simplifiée. À son avis, le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en déterminant un point de droit sans évaluer l'ensemble des faits sous-jacents. La question de savoir si les décisions contestées n'étaient pas conformes aux conditions d'engagement de la requérante exigeait la tenue d'une enquête sur les faits, ce qui nécessitait une réponse du défendeur aux griefs précis relevés dans la plainte de l'appelante. Le Tribunal d'appel a donc renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour un examen *de novo* sur ces questions spécifiques.

Dans l'ensemble, le Tribunal d'appel a conclu que les demandes de l'appelante, à l'exception des questions de procédure concernant la décision du Tribunal du contentieux administratif concernant le blocage de son compte, ne requéraient pas un jugement en appel fondé sur les critères du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel.

5. Arrêt n° 2015-UNAT-555 (2 juillet 2015) : *Pedicelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³²

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/1998/9 RELATIVE AU SYSTÈME DE CLASSEMENT DES POSTES — LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (CFPI) CONCERNANT LES TRAITEMENTS LIENT L'ORGANISATION — RECEVABILITÉ D'UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE PORTANT APPLICATION D'UNE DÉCISION DE LA CFPI — QUALITÉ POUR AGIR — UNE DÉCISION PORTANT APPLICATION D'UNE DÉCISION DE LA CFPI VAUT DÉCISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE DE RECOURS

L'appelante, une fonctionnaire de la classe G-7, travaillait au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à Montréal. En mars 2010, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a promulgué une nouvelle grille de classement des emplois à sept niveaux pour les services généraux et les catégories apparentées au sein du régime commun des Nations Unies (régime commun). Par la suite, le secrétariat a renuméroté les postes des fonctionnaires afin de les aligner sur la nouvelle grille. En raison de la restruc-

³⁰ *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-313, par. 18 et 19.

³¹ Voir également *Staedtler c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-560, par. 27.

³² Juge Sophia Adinyira (Présidente), juge Richard Lussick et juge Mary Faherty (Nairobi).

turation, les postes de la classe G-7, y compris celui de l'appelante, ont été renumérotés comme des postes de la classe G-6, ce qui a entraîné une réduction du traitement de la requérante. Celle-ci a contesté la décision et, au motif que cette modification équivalait à une rétrogradation, elle a demandé à être réintégrée dans son poste G-7.

Le Tribunal d'appel est convenu avec le Tribunal du contentieux administratif que le Secrétaire général n'était investi d'aucun pouvoir discrétionnaire en matière d'application des décisions de la CFPI relatives aux traitements. En effet, dans sa résolution 67/241, l'Assemblée générale réaffirmait que les décisions de la CFPI liaient l'Organisation³³. Sur ce point, le Tribunal d'appel a souligné qu'il avait confirmé plusieurs décisions de la CFPI contre des recours qu'il jugeait non recevables.

Toutefois, le Tribunal d'appel a estimé que certaines décisions concernant les nominations pouvaient être contestées en tant que « décisions administratives » au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, si elles avaient un « effet direct » sur les conditions d'emploi d'un fonctionnaire³⁴. Le Tribunal d'appel a souligné qu'il ne s'agissait pas seulement d'un aspect de sa propre jurisprudence, mais c'était aussi un « principe incontesté du droit international du travail »³⁵. En l'espèce, étant donné que l'appelante avait subi une diminution de traitement à la suite du reclassement, le Tribunal d'appel a estimé que, contrairement à la décision du Tribunal du contentieux administratif, l'opération emportait des conséquences préjudiciables à la requérante.

Le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'ayant pas tenu compte de la diminution de traitement de l'appelante avait donc commis des erreurs de droit et de fait en concluant que la requête de la fonctionnaire n'était pas recevable. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour qu'il procède à un examen *de novo*.

6. Arrêt n° 2015-UNAT-574 (30 octobre 2015) :

*Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³⁶

ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DE LA SÉRIE 100 — DATE DE RECRUTEMENT POUR DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE — RELATION ENTRE UNE RÉINTÉGRATION AU SENS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2007/3 CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE ET UN RENGAGEMENT AU SENS DE LA DISPOSITION 4.17 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

La défenderesse avait travaillé comme fonctionnaire relevant de la série 100 sous les auspices de l'ONU, d'abord comme traductrice au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ensuite à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT). Les deux postes avaient été attribués au titre d'engagements de durée déter-

³³ A/RES/67/241.

³⁴ *Andati-Amwayi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-58, par. 17 à 19; voir également *Lee c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2014-UNAT-481, par. 49.

³⁵ Arrêt n° 2015-UNAT-555, par. 29.

³⁶ Juge Richard Lussick (président), juge Rosalyn Chapman et juge Luis María Simón (New York).

minée, le premier ayant été prolongé à plusieurs reprises jusqu'à ce que la défenderesse démissionne pour des raisons personnelles. Le deuxième engagement avait également été prolongé à plusieurs reprises jusqu'au départ à la retraite obligatoire de la défenderesse à l'âge de 62 ans. Avant de terminer son mandat à l'UNAKRT, le 30 novembre 2013, la défenderesse s'était inscrite au programme d'assurance maladie après la cessation de service, mais l'Administration avait jugé qu'elle ne remplissait pas les conditions requises au motif qu'elle n'avait pas atteint le seuil de 5 ou 10 ans prévu. L'Administration a reconnu que la défenderesse avait travaillé au total 7,2 ans, mais a estimé que pour déterminer si elle remplissait les conditions requises pour s'y inscrire, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été nommée à l'UNAKRT, à savoir le 15 octobre 2009.

Le Tribunal d'appel a rappelé la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 qui énonçait les critères d'admissibilité à un plan d'assurance maladie après la cessation de service pour un fonctionnaire relevant de la série 100, dont 5³⁷ ou 10³⁸ années d'affiliation à l'un des plans d'assurance maladie dans le cas des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2007. Le Tribunal d'appel a rejeté les conclusions du Tribunal du contentieux administratif selon lesquelles la section 2.2 de la même instruction administrative³⁹ renfermait la question juridique de savoir quand commençait l'emploi des participants à l'assurance maladie après la cessation de service aux fins de l'admissibilité au programme. Selon le Tribunal, la section 2.2⁴⁰ « se limite à définir la signification d'une « affiliation à un plan d'assurance maladie financé par des cotisations de l'Organisation des Nations Unies »⁴¹.

Le Tribunal d'appel a donc estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que pour déterminer si la fonctionnaire remplissait les conditions requises pour s'inscrire au programme d'assurance maladie après la cessation de service, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été recrutée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en octobre 2006, et non celle à laquelle elle avait été nommée à l'UNAKRT, en octobre 2009. Aux termes de la disposition 4.17 du Règlement du personnel, la date de recrutement valable pour déterminer les conditions d'emploi d'anciens fonctionnaires rengagés était celle de leur nouvelle nomination. Dans le cas de la fonctionnaire concernée, sa nouvelle nomination à l'UNAKRT était un rengagement au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel et non une réintégration. C'est donc à juste titre que la date de son recrutement à l'UNAKRT en octobre 2009 avait été retenue pour déterminer si elle remplissait les conditions requises.

En conséquence, le Tribunal d'appel a conclu que les arguments de la défenderesse à l'appui du jugement du Tribunal du contentieux administratif étaient sans fondement. Dans un souci d'équité, il a refusé d'entendre l'argument de la défenderesse selon lequel elle avait droit à l'assurance maladie après la cessation de service puisqu'elle n'avait pas soulevé cette question devant le Tribunal du contentieux administratif. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel a déterminé que l'appel avait abouti.

³⁷ ST/AI/2007/3, section 2.1, *b*, ii.

³⁸ *Ibid.*, section 2.1, *a*, ii.

³⁹ ST/AI/2007/3.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Arrêt n° 2015-UNAT-574, par. 38.

7. Arrêt n° 2015-UNAT-575 (30 octobre 2015) :
Gomez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies⁴²

MONTANT DE BASE DÉDUCTIBLE POUR PAIEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE — PRESTATION DE RETRAITE NETTE ET PRESTATION BRUTE — DÉDUCTIONS OBLIGATOIRES ET STATUTAIRES ET DÉDUCTIONS VOLONTAIRES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE

L'appelant avait participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse commune des pensions) en tant que fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le fonctionnaire et son ex-conjointe avaient signé un acte de divorce notarié, dans lequel l'appelant s'engageait à verser à son ex-épouse 50 % du montant net de sa pension lorsqu'il prendrait sa retraite.

L'appelant avait demandé à la Caisse commune des pensions de déduire sa cotisation à l'assurance maladie après la cessation de service dans le calcul de sa pension de base nette. La Caisse avait déterminé que l'assurance maladie après la cessation de service n'avait aucun rapport avec les prestations de l'appelant en vertu des Statuts et des règles administratives de la Caisse et ne pouvait être prise en considération pour déterminer la pension de base nette. L'appelant avait demandé au Comité mixte de la Caisse commune des pensions de réexaminer la décision, mais celui-ci avait confirmé la décision.

Le Tribunal d'appel a noté que la pension brute était le montant de la pension avant déductions, tandis que la pension de base nette était « la somme qui restait après les déductions obligatoires et statutaires »⁴³. Le Tribunal a estimé que la prime d'assurance maladie après la cessation de service était un paiement volontaire et ne pouvait donc pas être considérée comme une déduction statutaire. À son avis, tout ajustement apporté au montant de la pension alimentaire en fonction de la prime d'assurance maladie après la cessation de service aurait pour effet de contraindre l'ex-épouse à cotiser à l'assurance maladie après la cessation de service. Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Comité mixte et a rejeté l'appel.

8. Arrêt n° 2015-UNAT-576 (30 octobre 2015) :
Harrich c. le Secrétaire général⁴⁴

RECEVABILITÉ *RATIONE MATERIAE* ET *RATIONE TEMPORIS* — ABUS DE PROCÉDURE — INCIDENCE D'UNE REQUÊTE EN RECTIFICATION D'UN JUGEMENT SUR LE DÉLAI FIXÉ POUR LE DÉPÔT D'UN RECOURS SUR LE FOND — UNE PROROGATION OU UNE SUPPRESSION DE DÉLAIS D'APPEL N'EST ACCORDÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'appelant était fonctionnaire à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) à Vienne (Autriche). Il avait intro-

⁴² Juge Deborah Thomas-Felix (Présidente), juge Mary Faherty et juge Richard Lussick.

⁴³ Arrêt n° 2015-UNAT-575, par. 22.

⁴⁴ Juge Rosalyn Chapman (Présidente), juge Deborah Thomas-Felix et juge Luis María Simón (New York).

duit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif dans laquelle il contestait la décision administrative de lui refuser la prime de rapatriement et le versement d'une somme forfaitaire unique pour frais d'envoi après sa cessation de service au Bureau exécutif du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. L'appelant demandait également une indemnité pour préjudice moral. Le Tribunal du contentieux administratif avait estimé que la requête était recevable *ratione temporis*, mais l'avait rejetée au motif que les réclamations de l'appelant étaient sans fondement.

L'appelant avait déposé, entre autres, deux requêtes en rectification de jugement dans le but de réintroduire des questions sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif s'était déjà prononcé. Il a ensuite formé un recours contre le jugement du Tribunal du contentieux administratif, puis a déposé une requête visant à présenter un mémoire d'appel modifié ainsi qu'une réplique non sollicitée à la réponse du Secrétaire général, écritures supplémentaires pour lesquelles il n'avait demandé ni reçu l'autorisation. Le Secrétaire général s'est opposé au dépôt de ces écritures supplémentaires.

En revanche, le Tribunal d'appel l'y a autorisé. Il a jugé que l'appelant satisfaisait à la norme fixée par le paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de procédure, à la section II.A.3 de la Directive pratique n° 1, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal. Étant donné que le mémoire d'appel de l'appelant ne portait que sur le bien-fondé de sa demande et ne traitait pas de la question de la recevabilité, pierre angulaire de la réponse du Secrétaire général, le Tribunal d'appel a estimé que seule la réplique pouvait offrir à l'appelant la chance d'aborder cette question fondamentale.

Le Tribunal d'appel a néanmoins estimé que le recours n'était pas recevable *ratione temporis* et l'a rejeté. Conformément à l'article 7.1, c du Statut du Tribunal et à la résolution 66/237 de l'Assemblée générale, les appels devaient être déposés dans les 60 jours suivant la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Selon le Tribunal d'appel, le libellé de l'article 7.1, c était sans ambiguïté et ne coïncidait manifestement pas avec l'argument de l'appelant selon lequel le délai de 60 jours courait à partir de la date à laquelle sa deuxième requête en rectification de jugement avait été rejetée. Le Tribunal d'appel a bien reconnu le droit de supprimer ce délai ou de le proroger dans des circonstances exceptionnelles, mais a estimé que de telles circonstances n'existaient pas en l'espèce et, qu'en tout état de cause, une demande de suppression ou de prorogation aurait dû être présentée avant le dépôt du recours⁴⁵. L'appelant n'avait pas suivi cette procédure.

Le Tribunal d'appel a en outre estimé que le recours n'était pas recevable *ratione materiae*. Dans l'affaire *Gehr*, le Tribunal d'appel a jugé qu'un appel contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif rejetant une demande d'interprétation postérieure à un jugement de ce dernier était irrecevable⁴⁶ puisque l'interprétation d'un jugement « ne constitu[ait] pas une nouvelle décision ou un nouveau jugement »⁴⁷. Le Tribunal d'appel a considéré que le même raisonnement s'appliquait dans le cas d'un appel concernant le rejet

⁴⁵ *Thiam c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2011-UNAT-144, par. 18. Voir également *Czaran c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-373, par. 26; *Cooke c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-UNAT-275, par. 29 et 30.

⁴⁶ Arrêt n° 2015-UNAT-576, par. 30.

⁴⁷ *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-333, par. 13 et 14 et note de bas de page 10 (citant *Tadonki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-010).

d'une requête en rectification postérieure à un jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a conclu que toute question relative à un jugement du Tribunal du contentieux administratif devait faire l'objet d'un appel sur le fond de la décision⁴⁸.

9. Arrêt n° 2015-UNAT-600 (30 octobre 2015) :
James c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹

OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE COMME PREMIÈRE ÉTAPE DE LA CONTESTATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE — EFFET DE L'AVIS D'ORGANES TECHNIQUES SUR L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

L'appelant avait occupé un poste de spécialiste des affaires civiles de classe NO-B à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) au titre d'un engagement de durée déterminée. Pendant son service, après qu'on lui eut diagnostiqué une cataracte, il avait subi une intervention chirurgicale dans un hôpital au Ghana, suivie d'une autre intervention à la suite de complications dues à la première. L'appelant a demandé une retraite anticipée parce que, selon lui, son affection avait été aggravée par une utilisation intensive d'ordinateurs à des fins professionnelles. L'appelant a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour perte de vision d'un œil et altération de la vision de l'autre. Le Comité consultatif a transmis la demande au Directeur de la Division des services médicaux pour examen, et celle-ci a convoqué une commission médicale au Ghana pour évaluer l'état de l'appelant. La commission n'a pas pu établir de façon définitive un lien entre le préjudice causé et une utilisation intensive d'ordinateurs à des fins professionnelles et n'a formulé aucune conclusion concernant le préjudice.

L'appelant a demandé au Sous-Secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines d'accorder une attention particulière à sa demande d'indemnisation et de cessation de service à la MINUL pour raison de santé. Après le rejet de sa demande, l'appelant a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif, dénonçant la négligence dont aurait fait preuve la MINUL en « lui recommandant un établissement médical qui ne répondait pas aux normes pour la chirurgie de la cataracte ». L'appelant demandait que la MINUL déclare qu'elle était responsable de l'échec de la chirurgie ayant causé sa perte de vision et qu'il avait droit à l'intégralité de l'indemnité pour la perte de son œil ainsi qu'à une indemnisation de 2,25 millions de dollars pour les séquelles physiques et psychologiques qu'il avait subies, la perte de sa carrière et le refus de l'Organisation d'accepter la responsabilité de ces préjudices. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé qu'aucune demande de l'appelant n'était recevable.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle les demandes de l'appelant n'étaient pas recevables, puisqu'il était tenu de demander un contrôle hiérarchique en vertu de l'article 8.1, *c* du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de la disposition 11.2, *a* du Règlement du personnel et qu'il ne l'avait pas fait. Le Tribunal d'appel a rappelé que la demande préalable et opportune d'un

⁴⁸ Arrêt n° 2015-UNAT-576, par. 30.

⁴⁹ Juge Sophia Adinyira (Présidente), juge Rosalyn Chapman et juge Richard Lussick (Nairobi).

contrôle hiérarchique était une étape obligatoire et qu'à défaut de réponse, aucun recours devant le Tribunal du contentieux administratif n'était possible⁵⁰.

Le Tribunal d'appel a également rejeté l'argumentation de l'appelant selon laquelle les décisions contestées étant fondées sur l'avis d'organes techniques, à savoir le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, la Division des services médicaux et la commission médicale, il n'était donc pas tenu de demander un contrôle hiérarchique comme prévu par la disposition 11.2, *b* du Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel a relevé qu'une plainte pour faute grave portée contre l'Administration était une action distincte qui ne pouvait être incluse dans une requête déposée au titre de l'appendice D. L'appelant était donc tenu de présenter une demande de contrôle hiérarchique de ces décisions avant de former un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a rejeté l'argumentation de l'appelant selon laquelle sa demande auprès du Sous-Secrétaire général au Bureau de la gestion des ressources humaines satisfaisait à l'obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique, la disposition 11.2 du Règlement du personnel ayant déterminé qu'une telle demande devait être envoyée au Secrétaire général⁵¹.

10. Arrêt n° 2015-UNAT-604 (30 octobre 2015) :
Ocokoru c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵²

DÉLAI D'APPEL DE 60 JOURS — DATE DE SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — CONNAISSANCE RÉELLE ET JURIDIQUE D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — OBLIGATION D'ENVOYER UNE NOTIFICATION ÉCRITE AU TRIBUNAL D'APPEL AFIN D'OBTENIR UNE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL

La défenderesse était une administratrice recrutée sur le plan national à la classe ANB/2 pour la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Le mandat de la MINUS avait expiré en juillet 2011 et l'Assemblée générale avait approuvé un budget pour la nouvelle Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). La défenderesse avait été réaffectée à la MINUSS au titre d'un engagement de durée déterminée d'un an. En janvier 2012, elle avait été informée que son poste ne serait pas maintenu après la fin de la période d'un an. La défenderesse a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de mettre fin à son poste au sein de la MINUSS. La demande n'ayant pas abouti, l'intéressée a déposé une plainte auprès du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision administrative de ne pas renouveler le service de la défenderesse ainsi que le rétablissement de son poste. À titre subsidiaire, le Tribunal du contentieux administratif a accordé à la défenderesse une indemnisation équivalant à deux ans de traitement de base net, ainsi qu'un dédommagement d'un montant équivalent à trois mois de traitement de base net pour chacune des irrégularités de procédure et de fond survenues dans le cadre des

⁵⁰ *El-Shobaky c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)*, arrêt n° 2015-UNAT-564, par. 23, citant *Amany c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-521; *Wamalala c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-300; et *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-299.

⁵¹ ST/SGB/2010/9.

⁵² Juge Mary Faherty (Présidente), juge Rosalyn Chapman et juge Luis María Simón (Nairobi).

procédures prévues concernant le traitement des signalements d'inconduite. Le Secrétaire général a interjeté appel de la décision.

Le Tribunal d'appel a estimé que le recours du Secrétaire général n'était pas recevable parce qu'il n'avait pas été déposé dans les 60 jours suivant la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif. La question que le Tribunal d'appel devait trancher était de savoir si le délai de dépôt du recours du Secrétaire général courait à compter de la date à laquelle le Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines avait reçu le jugement du Tribunal du contentieux administratif, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant ledit Tribunal, ou à compter de la date à laquelle le jugement avait été reçu par le Bureau des affaires juridiques, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. Le Tribunal d'appel a estimé que ce dernier argument était juridiquement et factuellement irrecevable. La réception préalable de la décision par le conseil du Secrétaire général et le fait que le Groupe du droit administratif avait commencé à rédiger un mémoire pour le Bureau des affaires juridiques laissaient entendre que le Secrétaire général avait une connaissance juridique réelle de la décision.

En outre, le Tribunal d'appel a estimé qu'en l'absence de toute publication de règle ou de directive pratique du Tribunal du contentieux administratif spécifiant que les jugements de ce dernier devaient être communiqués au Bureau des affaires juridiques, il était inadmissible que le Secrétaire général cherche à s'en remettre à la date à laquelle le jugement avait été reçu par le Bureau des affaires juridiques. Le Tribunal d'appel n'a pas cherché à savoir s'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle justifiant une prolongation du délai, car le Secrétaire général n'a jamais déposé de demande de prolongation⁵³.

Par conséquent, l'appel a été jugé prescrit et le jugement du Tribunal du contentieux administratif accordant une indemnisation équivalant à deux ans et six mois du traitement de base net n'a pas été modifié. Après le rejet de l'appel, le Tribunal d'appel a jugé sans objet une requête de la défenderesse visant à obtenir réparation du préjudice pécuniaire et autres dédommagements en rapport avec la suspension de son poste pendant l'appel.

11. Arrêt n° 2015-UNAT-607 (30 octobre 2015) : *Zakharov c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*⁵⁴

RECEVABILITÉ — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'APPEL À L'ÉGARD DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL — DROIT DE RECOURS D'UN FONCTIONNAIRE EN VERTU DES STATUTS DE LA CAISSE — LE REFUS D'UN RECOURS LÉGITIME VAUT VIOLATION DU DROIT DU FONCTIONNAIRE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

L'appelant occupait le poste de spécialiste des établissements humains détaché par le Gouvernement de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, à Nairobi (Kenya), depuis le 2 mai 1980. Il avait été nommé pour une durée déterminée de deux ans et, dès le début de son service, il pouvait participer à la Caisse commune des pensions du personnel des

⁵³ Paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel; paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel; *Thiam c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2011-UNAT-144, par. 14 à 18.

⁵⁴ Juge Richard Lussick (Président), juge Rosalyn Chapman et juge Deborah Thomas-Felix.

Nations Unies (Caisse ou Caisse commune des pensions). Le contrat de l'appelant avait été renouvelé, puis avait pris fin le 3 août 1985. Le 2 août 1985, l'appelant avait rempli un formulaire demandant que ses droits à pension soient transférés à la Banque de commerce extérieur de l'URSS, en vertu d'un accord de transfert antérieur entre la Caisse et le Gouvernement de l'URSS. Le 5 novembre 1985, l'appelant a signé un formulaire de demande avisant le Secrétaire de la Caisse qu'il souhaitait que les termes de l'accord de transfert soient appliqués à son cas. Le Secrétaire de la Caisse avait ensuite transféré 37 917 dollars des États-Unis à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS, et avait envoyé une lettre au Ministère de la sécurité sociale de l'URSS l'informant que les fonds avaient été transférés en raison de la cessation de service de l'intéressé à l'Organisation des Nations Unies et de sa décision de transférer les fonds.

L'appelant est entré en fonctions à la Commission économique pour l'Afrique le 28 septembre 1990. En 1991, il a adressé une lettre à la Caisse dans laquelle il lui demandait de rétablir sa période d'affiliation antérieure à partir de son poste précédent. Dans sa réponse, la Caisse indiquait que les fonds ne pouvaient pas être restitués puisqu'ils avaient déjà été transférés à la demande de l'appelant, et qu'aucune disposition concernant la restitution des fonds ne figurait dans l'accord de transfert. L'appelant avait ensuite envoyé deux autres lettres réitérant la même demande et, chaque fois, la Caisse lui a répondu qu'elle ne pouvait rétablir ses fonds contributifs puisque sa période d'affiliation était supérieure à cinq ans.

L'appelant a quitté l'Organisation le 31 mai 1998. En 2014, il a envoyé deux autres communications à la Caisse pour faire appel de la décision antérieure de ne pas restituer sa période d'affiliation à partir de son premier poste à l'Organisation des Nations Unies. Il demandait notamment que le Comité mixte rétablisse sa période de service conformément à l'article 30 des Statuts de la Caisse des pensions. La Caisse lui a répondu que sa demande était prescrite et que toute question relative aux fonds devait être soumise à la Fédération de Russie (qui a succédé à l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies). En réponse à une autre communication de l'appelant, la Caisse l'a informé que toutes les décisions étaient conformes à son règlement et que la Caisse n'était pas en mesure de soumettre l'affaire au Comité mixte.

Le Tribunal d'appel a estimé que la décision de la Caisse de ne pas soumettre le recours de l'appelant au Comité mixte enfreignait les droits que lui reconnaissaient les Statuts de la Caisse en le privant de l'accès à la procédure de recours et constituait une violation grave de son droit à une procédure régulière. Toutefois, le Tribunal d'appel a estimé que l'appel n'était pas recevable parce que sa compétence se limitait à l'examen des recours formés contre les décisions du Comité mixte. De plus, étant donné que l'affaire de l'appelant n'avait pas été examinée par le Comité mixte, le Tribunal d'appel a estimé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire de l'appelant au Comité mixte agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL⁵⁵

En 2015, le Tribunal administratif de l'OIT a adopté 167 jugements à ses 119^e et 120^e sessions⁵⁶.

⁵⁵ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel des organisations internationales ci-après qui reconnaissent la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation de l'OIT, Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme mondial pour l'alimentation, Organisation européenne pour la recherche nucléaire, Organisation mondiale du commerce, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), Union postale universelle, Observatoire européen austral, Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, Association européenne de libre-échange, Union interparlementaire, Laboratoire européen de biologie moléculaire, Organisation mondiale du tourisme, Organisation européenne des brevets, Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, Centre international d'enregistrement des publications en série, Office international des épizooties, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Fonds international de développement agricole, Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Conseil de coopération douanière, Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, Service international pour la recherche agricole nationale, Organisation internationale pour les migrations, Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation hydrographique internationale, Conférence de la Charte de l'énergie, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Institut international des ressources phytogénétiques, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Cour pénale internationale, Conseil oléicole international, Centre consultatif sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Agence de coopération et d'information pour le commerce international, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de métrologie légale, Organisation internationale de la vigne et du vin, Centre pour le développement de l'entreprise, Cour permanente d'arbitrage, Centre du Sud, Organisation internationale pour le développement de la pêche en Europe centrale et orientale, Centre technique de coopération agricole et rurale, Bureau international des poids et mesures, Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le texte intégral de ses jugements, voir <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>.

⁵⁶ Voir https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_session_id=119&p_and_or=AND&p_page=1 et https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_session_id=120&p_and_or=AND&p_page=1, respectivement.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE⁵⁷

1. Décision n° 506 (29 mai 2015) :

CP c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁵⁸

NON-PROLONGATION DE CONTRAT — CONNAISSANCE DES CONDITIONS CONTRACTUELLES EXPRESSES — CONFIANCE PRÉJUDICIABLE — IMPORTANCE DE LA CONFIANCE — DROIT AU RENOUELEMENT D'UN CONTRAT — DÉTOURNEMENT D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DANS LA PROCÉDURE DE SÉLECTION — IRRÉGULARITÉ D'UNE JUSTIFICATION A POSTERIORI DANS LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

La requérante était entrée au service du Partenariat mondial pour l'éducation en 2012 comme consultante au titre d'un engagement prolongé (Extended Term Consultant, ou ETC) d'une durée de 12 mois, susceptible d'être prolongé mais n'ouvrant aucun droit à cet égard. Lorsque la requérante a manifesté son intérêt pour deux avis de vacances de poste de consultant ETC, la Coordinatrice de l'équipe d'appui au pays et responsable des postes à pourvoir, M^{me} SB, lui a indiqué dans un courriel que chacun des postes vacants « sera initialement un poste de contrat externe de DEUX ANS (non d'un an comme annoncé) que nous prévoyons de convertir en poste de durée déterminée à un moment donné au cours des 18 prochains mois » (souligné dans l'original). La requérante a signé une lettre d'emploi six mois plus tard et a commencé à travailler peu de temps après. Or, à la fin de la période d'un an, le poste de la requérante n'a pas été renouvelé.

La requérante a introduit une requête auprès du Tribunal, alléguant que le refus de la Banque de prolonger son engagement constituait une violation des promesses qui lui avaient été faites par écrit et auxquelles elle s'était fiée à son détriment lorsqu'elle avait accepté le poste. La Banque a répondu que les déclarations de M^{me} SB ou aucune autre circonstance ne constituaient un droit à renouvellement. La Banque a affirmé que la lettre de nomination écrite qui avait suivi constituait l'instrument régissant la relation juridique de la requérante avec la Banque et que ses termes remplaçaient toute promesse que M^{me} SB avait pu faire.

Selon le Tribunal, un contrat de durée déterminée ne donnait aucun droit à son renouvellement, mais une promesse, explicite ou implicite, de renouvellement de la part d'un agent de la Banque ayant une autorité apparente pouvait créer un tel droit. En l'espèce, le

⁵⁷ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un fonctionnaire du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire actuel ou ancien du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un fonctionnaire en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit fonctionnaire, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et pour consulter le texte intégral de ses décisions, voir <https://tribunal.worldbank.org>.

⁵⁸ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwabel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

Tribunal a estimé que M^{me} SB était « une agente ayant au moins l'autorité apparente de négocier les questions d'emploi au nom du service ». Selon le Tribunal, M^{me} SB avait effectivement fait une promesse claire et sans équivoque à la requérante. Elle avait expressément indiqué dans son courriel que le poste serait d'une durée de deux ans et avait insisté sur ce point en utilisant les majuscules et le terme « sera » et non « pourra », tout en reconnaissant que l'avis annonçait un poste d'une durée d'un an. Le Tribunal a estimé « qu'il était raisonnable que la requérante se fie aux assurances que M^{me} SB avait clairement exprimées dans son courriel ». Le Tribunal a rejeté l'affirmation de la Banque selon laquelle la confiance de la requérante était déraisonnable parce que celle-ci connaissait les termes de la lettre de nomination.

Selon le Tribunal, la promesse faite à la requérante d'obtenir un poste d'une durée minimum de deux ans avait fortement influencé sa décision de travailler à la Banque d'autant plus qu'elle n'était pas encline à accepter l'offre de la Banque avant de recevoir ledit courriel. M^{me} SB lui avait demandé de ne pas tenir compte du fait que le poste était annoncé pour une durée d'un an. La requérante était donc persuadée de signer la lettre de nomination sur la base de ces assurances expresses qui constituaient ainsi les éléments essentiels de la relation de travail entre la requérante et la Banque. Enfin, le Tribunal a noté que, contrairement aux affirmations de la Banque, tout indiquait que la requérante s'était fiée à son détriment à une promesse et qu'elle avait subi un préjudice important. En effet, il ne faisait aucun doute que la requérante s'était fiée aux assurances données par M^{me} SB et avait renoncé à une autre offre d'emploi mieux rémunéré. Le Tribunal a accordé à la requérante une indemnisation d'un montant équivalant à une année de traitement de base net.

La requérante a également contesté le fait que la Banque n'avait pas converti automatiquement son poste de consultante ETC en un engagement de durée déterminée. Le Tribunal a examiné les termes utilisés par M^{me} SB dans ses courriels et a estimé qu'aucune promesse claire et non équivoque n'avait été faite concernant la conversion automatique du contrat de la requérante en un engagement de durée déterminée. Au contraire, le courriel utilisait les termes « anticiper » et « presque certain » qui permettaient de penser que les attentes pourraient ne pas se concrétiser et que les promesses pourraient ne pas être tenues en fonction des circonstances.

Enfin, la requérante a fait valoir que sa non-sélection à un poste vacant annoncé était injuste et constituait un détournement d'un pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal a examiné la décision de la Banque sous l'angle de l'objectivité, de la transparence, de la rigueur, de la diversité et de l'équité de la procédure de sélection. Les communications simultanées enregistrées par le jury d'entretien ont révélé que l'évaluation de la requérante avait changé entre le rapport d'entretien initial (matrice d'évaluation des candidats) et le dernier rapport d'entretien. Le Tribunal a constaté que le jury d'entretien avait initialement placé la requérante sur la liste des candidats « qualifiés », mais que, par la suite, sans aucune discussion, il avait abaissé sa note d'évaluation et l'avait déplacée sur la liste des candidats « non qualifiés ». Le Tribunal a également constaté que le jury avait modifié ses observations générales concernant l'évaluation de la requérante pour tenter de justifier sa décision a posteriori. Il avait également été décidé que les candidats jugés « non qualifiés » pour la sélection ne seraient pas non plus qualifiés pour le renouvellement. Ainsi, le fait que la requérante avait été jugée a posteriori comme étant non qualifiée avait également entraîné la fin de son engagement. Compte tenu des lacunes dans la procédure, le Tribunal a estimé qu'une indemnité de trois mois de traitement de base net était justifiée.

Outre l'octroi d'une indemnité, le Tribunal a ordonné à la Banque de verser à la requérante un montant de 15 008,53 dollars des États-Unis au titre des honoraires d'avocat.

2. Décision n° 507 (29 mai 2015) : *Andres Pizarro c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁵⁹

PUBLICITÉ ENTOURANT LES ENQUÊTES INTERNES — DEVOIR DE DILIGENCE ENVERS LES FONCTIONNAIRES — DOMMAGE À LA RÉPUTATION — DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE — CONFIDENTIALITÉ DES ENQUÊTES EN COURS — PRÉSUMPTION D'INNOCENCE — LIEN DE CAUSALITÉ

Le requérant, un ancien fonctionnaire, contestait les décisions de la Banque concernant la publication d'allégations entre les mois de mai et d'août 2012 dans le journal argentin *La Nación*. Les articles prétendaient que la Banque était impliquée dans des actes de malversation et de corruption dans un projet de transport financé par la Banque en Argentine et le journal citait nommément le requérant dans plusieurs articles.

La Banque a immédiatement publié une déclaration dans *La Nación* dans laquelle elle expliquait ses politiques, partageait les préoccupations de la Banque et déclarait que la Banque avait ouvert une enquête interne sur l'affaire. Dans le même temps, la Banque a ordonné au requérant, qui cherchait à rétablir sa réputation, de ne pas s'adresser à la presse et lui a rappelé son obligation de confidentialité envers la Banque. Une enquête menée par la Vice-Présidence de l'intégrité de la Banque mondiale [anciennement Service de déontologie professionnelle (INT)] a été ouverte sur les allégations selon lesquelles le requérant se serait livré à des actes de collusion et de corruption, ou aurait eu un intérêt financier dans le résultat de la passation de marché du projet de transport financé par la Banque. En janvier 2013, la Vice-Présidence de l'intégrité a conclu une enquête exhaustive et n'a trouvé aucune preuve de faute professionnelle contre le requérant. Elle a néanmoins indiqué au requérant qu'il n'était pas autorisé à partager les résultats de l'enquête avec des employeurs potentiels ou à se disculper dans les médias. La Banque a rejeté les demandes répétées du requérant de l'aider à blanchir son nom et d'engager une action en justice contre *La Nación*. Ce n'est qu'en février 2014 que la Banque a informé le requérant qu'il était autorisé à « divulguer, sans restriction, les résultats de l'enquête administrative de la Banque mondiale sur les allégations de faute à [son] encontre qui avait été menée par la Vice-Présidence de l'intégrité ».

En août 2014, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal dans laquelle il affirmait que la Banque ne l'avait pas protégé et l'avait empêché de se défendre en lui ordonnant de maintenir la confidentialité, et ce même après la conclusion de l'enquête de la Vice-Présidence. Le requérant demandait des dommages-intérêts pour perte de revenus, détresse psychologique et atteinte à la réputation. Il a en outre demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution des demandes qu'il avait faites à la Banque, notamment le paiement des frais de poursuite pour diffamation contre *La Nación*, ainsi que l'exécution de l'obligation imposée à la Banque sous la forme d'une déclaration publique et d'une lettre aux fonctionnaires

⁵⁹ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwabel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

argentins concernés affirmant qu'il était complètement exonéré de tout acte répréhensible en rapport avec le projet en question.

L'Association du personnel a déposé un mémoire en qualité d'*amicus curiae* concernant cette affaire. Il y était noté que les Principes régissant les conditions d'emploi du personnel obligeaient la Banque à « veiller à ce qu'un membre du personnel accusé publiquement, mais exonéré en privé reçoive ... le soutien nécessaire pour réduire au minimum les conséquences désastreuses [qui en résultent] ». La Banque aurait dû démentir les allégations qui circulaient dans les médias. Au lieu de cela, son annonce de l'ouverture d'une enquête interne avait peut-être été interprétée comme un aveu de culpabilité aux yeux du public.

Le Tribunal a d'abord examiné si les décisions et le traitement des allégations par la Banque et l'enquête de la Vice-Présidence avaient été équitables envers le requérant. Il a renforcé l'idée selon laquelle les organisations internationales avaient un devoir de diligence envers leurs fonctionnaires actuels et anciens. Ce devoir de diligence découle des termes du contrat de travail et de toutes les dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal a estimé que la réaction tardive et l'inaction de la Banque étaient contraires au devoir de la Banque de veiller aux intérêts du requérant et à son droit à une procédure régulière en n'agissant pas avec sensibilité à l'égard de ce dernier, ou de prendre en considération l'impact que les allégations non contestées et l'enquête de la Vice-Présidence qui s'en est suivie avaient eu sur le requérant, ainsi que les dommages que ces allégations non contestées avaient causé à sa réputation. Compte tenu du fait que la réponse de la Banque ou l'absence de réponse aux articles publiés dans *La Nación* était susceptible d'avoir un impact direct sur la réputation du requérant, la Banque était tenue, conformément au devoir de diligence due aux fonctionnaires actuels et anciens, de veiller à ce que son traitement des allégations dans les médias soit équitable envers le requérant. À tout le moins, la manière dont la Banque avait traité les accusations des médias n'aurait pas dû, dans toute la mesure du possible, causer ni contribuer à causer de préjudice au requérant. L'absence de réaction de la Banque et son refus d'accorder au requérant la possibilité de réfuter publiquement les accusations portées contre lui étaient inéquitables. Le retard inexplicable pris pour permettre au requérant de divulguer l'ouverture de l'enquête préliminaire de la Vice-Présidence était inexcusable. Il est vrai qu'il s'agissait d'une affaire sensible, mais ce retard a été excessivement long et la Banque n'a pas fait le nécessaire pour traiter l'affaire rapidement.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait déjà admonesté la Banque pour ne pas protéger la réputation des membres de son personnel qui étaient confrontés à la publicité entourant les enquêtes sur les cas d'inconduite. En l'espèce, il a estimé que la Banque aurait pu affirmer le principe de la présomption d'innocence, faire valoir les états de service irréprochables du requérant, rectifier les informations erronées du journal au sujet de la procédure de passation de marché ou partager avec le journal les conclusions de l'enquête de la Vice-Présidence, tout cela sans nuire à ses propres intérêts. Ces décisions ont mis à mal la réputation du requérant. Outre le fait de n'avoir pas su le soutenir, la Banque a peut-être nui à la situation du requérant en informant *La Nación* qu'une enquête était en cours sans apporter de précisions concernant le projet, le règlement du personnel ou l'enquête elle-même.

Le Tribunal a cependant reconnu qu'il était nécessaire qu'un fonctionnaire ne s'exprime pas publiquement sur des allégations d'actes répréhensibles. Nonobstant les restrictions en matière de confidentialité, la Banque aurait dû prendre des mesures raisonnables pour protéger les intérêts et la réputation du fonctionnaire lorsqu'il a été accusé d'irrégularité dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, la Banque

était tenue de garantir le droit à une procédure régulière, et ce, même à une partie coupable d'inconduite, et que sa longue hésitation à fournir des explications ou à démentir des publications préjudiciables à ses fonctionnaires était préoccupante.

Sur la question de savoir si les décisions de la Banque ont causé le dommage subi par le requérant ou y ont contribué, le Tribunal a estimé que la Banque, conformément à son devoir de diligence, aurait pu prendre des mesures qui auraient permis de limiter l'atteinte à la réputation du requérant, ce qu'elle n'a pas fait. Il semble que la Banque, en se concentrant uniquement sur la perception de ses intérêts organisationnels, a contribué de manière injustifiée au préjudice économique et autres du requérant.

Pour déterminer le montant des dommages, le Tribunal a pris en considération les pertes économiques réelles connues subies par le requérant ainsi que les préjudices non pécuniaires tels que la détresse psychologique et l'atteinte à sa réputation. Le Tribunal a accordé au requérant une indemnisation de 350 000 dollars, ainsi qu'un montant de 21 749,38 dollars au titre des honoraires d'avocat.

3. **Décision n° 525 (13 novembre 2015) : DC c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁶⁰ (exception préliminaire)**

MÉ MORANDUM D'ACCORD — RENONCIATION À UNE ACTION ADMINISTRATIVE ET JURIDICTIONNELLE — DÉPART NÉGOCIÉ — PORTÉE DE LA CLAUSE DE RENONCIATION — INTERPRÉTATION D'UN CONTRAT SELON LA RÈGLE *CONTRA PROFERENTEM*

Le requérant avait obtenu l'appréciation « insatisfaisant », assortie d'une révision à la baisse de son augmentation de traitement dans l'évaluation globale de sa performance, réalisée par son nouveau supérieur hiérarchique. Celui-ci avait également mis en place un plan d'amélioration de la performance à l'intention du requérant. Le requérant a contesté l'évaluation globale de sa performance et la révision à la baisse de son augmentation de traitement dans le cadre d'une médiation. Celle-ci n'ayant pas abouti, le requérant a demandé que la décision soit révisée par les services d'examen par les pairs. Cette demande a été déposée en tant que demande de révision n° 186 soumise aux services d'examen par les pairs.

En attendant les conclusions et les recommandations du jury des services d'examen, le requérant a été informé que son comportement professionnel était toujours jugé insatisfaisant et qu'il faisait l'objet d'une recommandation de licenciement. Le requérant a été informé que la direction avait l'intention de mettre fin à son contrat à moins qu'il accepte un départ négocié et retire sa demande de révision n° 186. Le requérant a refusé de « négocier » ce qu'il considérait comme une façon irrespectueuse de mettre fin à son emploi.

Par la suite, la Banque a émis un préavis de licenciement au motif que le requérant ne donnait pas satisfaction. Le requérant a entamé une médiation avec la Banque au sujet du préavis de licenciement. Le requérant et la direction ont fini par conclure un mémorandum d'accord sur la cessation d'emploi du requérant ainsi que des accords sur les avantages postérieurs à l'emploi. Si le requérant démissionnait et acceptait de renoncer à toutes les réclamations liées aux questions faisant partie de l'accord et s'abstenait de toute action juridic-

⁶⁰ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

tionnelle ou administrative future en rapport avec ces questions, la Banque lui verserait un paiement unique de 25 000 dollars des États-Unis et limiterait l'accès à tous documents liés à l'évaluation de sa comportement professionnel, à la révision à la baisse de son augmentation de traitement et au plan d'amélioration de la performance mis en place à son intention. La veille de la conclusion du mémorandum d'accord, le jury des services d'examen par les pairs a rendu son rapport. Après la conclusion du mémorandum d'accord, la Banque a refusé de fournir au requérant copie du rapport du jury des services d'examen au motif qu'il avait renoncé à ses droits dans l'affaire relative à la demande de révision n° 186.

Le requérant a déposé la présente requête auprès du Tribunal en demandant de rétablir l'affaire relative à la demande de révision n° 186 ou, à titre subsidiaire, de statuer sur les questions y afférentes. La Banque a déposé une exception préliminaire contestant la recevabilité des demandes du requérant au motif qu'il y avait renoncé dans le mémorandum d'accord. Le requérant a également contesté le fait que la Banque ne lui avait pas fourni d'informations sur ses indemnités de licenciement. La Banque a soutenu que cette demande devait être considérée comme irrecevable, car le requérant aurait dû « épuiser les recours antérieurs, y compris le recours aux services d'examen par les pairs », conformément à l'article II du Statut du Tribunal.

Le présent jugement traite des exceptions préliminaires de la Banque. Le Tribunal a confirmé la validité du mémorandum d'accord et a conclu que la clause de renonciation ne s'appliquait pas à la demande de révision n° 186 soumise aux services d'examen par les pairs et aux demandes antérieures au préavis de licenciement du requérant. Après examen du mémorandum d'accord, le Tribunal a estimé que la portée du mémorandum était limitée à toute réclamation « future » relative à la cessation d'emploi du requérant au sein du Groupe de la Banque et aux avantages postérieurs à l'emploi, engagements et accords.

Pour déterminer si les demandes examinées dans la demande de révision n° 186 par les services d'examen par les pairs étaient « liées aux questions » visées dans le mémorandum d'accord, le Tribunal a estimé que l'objet du mémorandum d'accord, à savoir la décision selon laquelle le plan d'amélioration de la performance du requérant n'avait pas abouti et avait entraîné son licenciement, était distinct de la décision de lui donner une mauvaise appréciation dans l'évaluation globale de sa performance et une faible augmentation de traitement, et même de la décision de mettre en place un plan d'amélioration de la performance à son intention. Le Tribunal a examiné la pratique de la Banque en matière de rédaction de mémorandum d'accord et, en appliquant la règle *contra proferentem* à l'encontre de la Banque, il a estimé que la clause de renonciation comprise dans l'accord ne procédait pas de la façon dont la Banque l'avait affirmé. S'agissant des demandes du requérant concernant ses indemnités de licenciement, le Tribunal a conclu que ces demandes étaient recevables. Les exceptions préliminaires de la Banque ont été rejetées. La demande de révision n° 186 a été rétablie. La demande d'indemnités de licenciement du requérant a été admise et le requérant a obtenu le remboursement des honoraires d'avocat.

4. Décision n° 510 (29 mai 2015) : *AI (n° 4) c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁶¹

CARACTÈRE DÉFINITIF DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL — ARTICLE XIII DU STATUT DU TRIBUNAL — RÉVISION DE DÉCISIONS DÉFINITIVES — DÉCOUVERTE D'UN FAIT NOUVEAU — MATÉRIALITÉ DES OMISSIONS — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

En 2008, le requérant avait déposé une requête auprès du Tribunal pour violation de la promesse de le promouvoir et de le nommer Directeur mondial du Programme de comparaison internationale, pour discrimination à son égard en raison de sa race et pour les représailles exercées contre lui au motif qu'il avait déposé un recours auprès du Comité de recours. En 2010, le Tribunal avait rejeté toutes les demandes du requérant. En 2009, le requérant avait déposé une deuxième requête contestant la décision de la Banque de mettre fin à son emploi au motif qu'il ne donnait pas satisfaction. En 2010, le Tribunal avait conclu que la décision de la Banque constituait un abus de pouvoir et avait accordé au requérant trois années de salaire, soit un montant équivalent à près d'un demi-million de dollars. Dans sa deuxième requête, le requérant avait également demandé au Tribunal de « revoir » son affaire en matière de discrimination. Le Tribunal avait indiqué que les allégations étaient « irrecevables en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Le requérant a demandé une révision de ses affaires passées au titre de l'article XIII du Statut du Tribunal, qui prévoit la révision d'un jugement du Tribunal lorsque de nouveaux éléments de preuve sont produits. Il a affirmé que la Banque l'avait informé par courrier électronique qu'elle restaurerait les parties supprimées de l'évaluation globale de sa performance sans lui expliquer les raisons pour lesquelles ces parties avaient été supprimées et pourquoi le défendeur ne les avait pas rétablies pendant la procédure devant le Tribunal. Le requérant a affirmé que la Banque avait soumis au Tribunal un dossier personnel différent et incomplet lors de ses précédentes requêtes, et que le présent dossier ne reconnaissait pas l'expérience du requérant en matière de gestion. La Banque a nié avoir caché les fichiers de l'évaluation globale de la performance du requérant ou avoir envoyé de nouveaux courriels concernant la restauration de fichiers supprimés. La Banque a demandé au Tribunal de rejeter la requête au motif d'incompétence.

Le Tribunal a d'abord rappelé sa jurisprudence sur le caractère définitif des jugements, par laquelle il a établi qu'aucune partie à un litige devant le Tribunal ne pouvait « porter à nouveau son affaire devant le Tribunal pour un deuxième cycle de délibérations, aussi insatisfait soit-il du prononcé du Tribunal ou de ses considérations ». Le Tribunal a noté que l'article XIII dispose que seule l'exception au principe de l'autorité de la chose jugée autorise une partie à demander au Tribunal de réviser son jugement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, en cas de « découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement du Tribunal et qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu à la fois du Tribunal et de ladite partie... ». Le Tribunal a déclaré que l'article XIII prévoit une norme très rigoureuse pour sauvegarder le principe de l'autorité de la chose jugée et que ses exigences ne sont satisfaites que dans des circonstances exceptionnelles où les faits nouvellement découverts sont potentiellement décisifs et

⁶¹ Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwabel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

ébranlent les fondements mêmes de la conviction du Tribunal : « si nous l'avions su, doivent se dire les juges, “[N]ous aurions pu aboutir au résultat inverse” ».

Sur les faits, le requérant a indiqué que le courriel que lui avait envoyé la Banque prouvait que le Tribunal disposait d'un dossier incomplet de l'évaluation de sa performance de 2002, et que les documents que lui avait soumis la Banque « contenaient de fausses preuves ». Le Tribunal a constaté qu'il avait déjà été saisi du dossier complet de l'évaluation de la performance de 2002 et que c'est le requérant lui-même qui le lui avait soumis. Le document était accompagné d'observations détaillées sur le rôle de gestionnaire du requérant. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de faits nouveaux déterminants justifiant une révision des jugements antérieurs au titre de l'article XIII.

Enfin, le Tribunal a noté que le requérant avait demandé une révision également au motif que les jugements antérieurs du Tribunal contenaient « des omissions et des erreurs matérielles ». Selon le Tribunal, ces affirmations n'étaient pas nouvelles. Ces demandes répétées n'avaient aucun fondement factuel ou juridique pour justifier une révision au titre de l'article XIII et ont été rejetées.

5. Décision n° 520 (13 novembre 2015) :

*Alrayes c. la Société financière internationale*⁶² (exception préliminaire)

ANNULATION DU VISA G-4 — ENQUÊTE NATIONALE SUR DES ALLÉGATIONS DE TERRORISME VISANT UN FONCTIONNAIRE — SÉPARATION DE LA FAMILLE — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES JUSTIFIANT LE DÉPÔT TARDIF DES DEMANDES

Le requérant, un ressortissant saoudien, était entré au service de la Société financière internationale (SFI) en 2007, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée. Il travaillait au bureau de Washington, D. C., était titulaire d'un visa américain G-4 et avait effectué de nombreuses missions à l'étranger pour le compte de la SFI. En janvier 2010, il avait effectué une mission de deux semaines dans les États du Golfe. À la fin de cette mission, il avait tenté de prendre un vol à l'aéroport de Dubaï pour rentrer aux États-Unis. Or, il avait été informé par le personnel de la compagnie aérienne du fait qu'on avait annulé son visa G-4 et qu'il ne pouvait pas rentrer aux États-Unis.

Au cours des mois suivants, la question du visa n'étant toujours pas résolue, le requérant a demandé l'aide de nombreux collègues de la SFI et de la Banque mondiale, insistant sur le fait qu'il était difficile pour lui d'être séparé de ses enfants. En novembre 2010, la SFI a accepté de payer les frais de voyage de la famille du requérant pour qu'elle lui rende visite à Dubaï. La SFI a toutefois refusé la demande du requérant visant à obtenir une ordonnance de mandamus auprès d'un tribunal des États-Unis.

Pendant ce temps, le requérant travaillait depuis le bureau de Dubaï. Puis, la SFI a finalement proposé au requérant de travailler officiellement à partir de Dubaï plutôt que de Washington, D. C. En février 2011, le requérant a signé un accord d'affectation de courte durée. Le contrat a ensuite été prolongé de six mois, jusqu'en janvier 2012. En décembre 2011, le requérant a signé un mémorandum d'accord relatif à sa cessation d'emploi et à son

⁶² Le jugement a été rendu par le Tribunal en session plénière, où siégeaient les juges Stephen M. Schwebel (Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess, Abdul G. Koroma, Mahnoush H. Arsanjani et Marielle Cohen-Branche.

statut au sein de la SFI en attendant de trouver une solution à ses problèmes de visa. Sa démission devait prendre effet le 5 janvier 2013. Le 8 janvier 2013, le requérant a été informé que la SFI ne lui verserait pas plus de 25 000 dollars des États-Unis pour ses frais de justice.

Toujours en février 2011, le requérant a été officiellement notifié par le Gouvernement des États-Unis qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour l'obtention d'un visa G-4 en raison de sa prétendue participation à des activités terroristes. Il a été interrogé par le FBI en juillet 2011, puis en décembre 2012. Peu après la deuxième série d'interrogatoires, il a été informé qu'il avait obtenu une autorisation. Le requérant a ensuite réclamé 40 000 dollars des États-Unis pour frais de justice.

En juillet 2014, le requérant a finalement obtenu un visa de visiteur pour les États-Unis. À son retour, il a tenté de régler toutes les questions en suspens avec la SFI, y compris le remboursement des frais de justice. Les parties ont entamé une médiation en octobre 2014, mais celle-ci s'est avérée infructueuse. Peu après la fin de la médiation en janvier 2015, le requérant a déposé plusieurs demandes auprès des services d'examen par les pairs. Elles ont toutes été rejetées par les services d'examen au motif d'incompétence.

Dans sa requête devant le Tribunal, le requérant demandait le remboursement des frais de justice liés au visa, le remboursement des frais engagés pour organiser la visite de ses enfants et divers versements à la cession de service. Il contestait son affectation de courte durée de deux ans, l'absence d'augmentation de traitement pendant son séjour à Dubaï, le refus de la SFI de demander une ordonnance de mandamus et la validité du memorandum d'accord conclu en décembre 2011. La SFI a soutenu que les demandes du requérant étaient prescrites et qu'il n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles permettant de justifier les délais de dépôt. Le requérant a admis que certaines de ses demandes avaient été déposées après la période applicable de 120 jours, mais a fait valoir qu'il satisfaisait au critère des « circonstances exceptionnelles » prévu par le Statut.

De son côté, le Tribunal a examiné la recevabilité des différentes demandes du requérant. Il a estimé que la demande relative aux versements à la cessation de service avait été déposée en temps utile et qu'elle était recevable. Toutes les autres demandes avaient été déposées tardivement et ne pouvaient être recevables que dans la mesure où des circonstances exceptionnelles justifiaient les délais de dépôt.

Notant l'effet conjugué de divers facteurs ayant joué en défaveur du requérant de janvier 2010 à juillet 2014, en particulier le stress lié à la séparation inattendue de ses enfants pendant une période prolongée, le Tribunal a conclu que des « circonstances exceptionnelles » existaient jusqu'au moment où le requérant est retourné aux États-Unis en juillet 2014. Compte tenu des diverses circonstances de l'affaire, y compris la médiation engagée par les parties et l'effet que cela avait eu sur les délais de dépôt des demandes, le Tribunal a conclu que les demandes suivantes du requérant étaient recevables : la demande visant à obtenir le versement des 25 000 dollars des États-Unis convenus au titre des frais de justice, la demande de remboursement des frais de justice en sus de ce montant, la demande d'indemnisation liée au voyage de ses enfants, la contestation de son affectation à court terme de deux ans et sa réclamation concernant l'absence d'augmentation de traitement pendant son séjour à Dubaï.

Inversement, la contestation du requérant concernant la validité du memorandum d'accord a été jugée irrecevable, car ce dernier avait déposé ladite demande six mois après son arrivée aux États-Unis, c'est-à-dire deux mois trop tard, même en tenant compte de sa situation. La décision de la SFI de ne pas recourir à une ordonnance de mandamus a également été jugée irrecevable au motif que cette décision ne pouvait être portée directement

devant le Tribunal. De plus, le requérant n'avait pas soulevé cette demande devant les services d'examen par les pairs et n'avait pas épuisé les recours internes avant de la soulever devant le Tribunal.

Le Tribunal a ordonné à la SFI de rembourser au requérant les honoraires d'avocat découlant de la phase des exceptions préliminaires de la procédure.

E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁶³

Jugement n° 2015-3 (29 décembre 2015) :
M^{me} « GG » (n° 2) c. le Fonds monétaire international⁶⁴

TRAITEMENT INJUSTE — ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL HOSTILE — HARCÈLEMENT SEXUEL — DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE — TYPE DE PRATIQUES PROHIBÉES — INCAPACITÉ DU FONDS À RÉPONDRE EFFICACEMENT — RECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION DES DÉCISIONS RELATIVES À LA NON-SÉLECTION ET À L'EXAMEN ANNUEL DE LA PERFORMANCE — ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DANS L'EXAMEN ANNUEL DE LA PERFORMANCE — ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN ADOPTANT UNE POLITIQUE DE PROMOTION RÉVISÉE ET EN L'APPLIQUANT À LA REQUÉRANTE — NON-RESPECT DU DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — PERTE DE VALEUR SIGNIFICATIVE DU DOSSIER — INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE MORAL — AUCUNE INDEMNISATION POUR LE TEMPS CONSACRÉ À ASSURER SA PROPRE DÉFENSE

La requérante, M^{me} « GG », alléguait *a*) qu'elle avait été victime de représailles, de harcèlement, de discrimination fondée sur le genre et de conditions de travail hostiles, alléguations auxquelles le Fonds n'avait pas répondu de manière efficace; *b*) que sa non-sélection à des postes de niveau B en 2009, 2010 et 2011, ainsi que les décisions concernant l'évaluation annuelle de sa performance pour les exercices 2009 et 2010 avaient été indûment motivées par des représailles, du harcèlement et de la discrimination et s'inscrivaient dans un schéma de pratiques prohibées; *c*) que le Fonds avait commis un abus de pouvoir discrétionnaire en adoptant sa politique révisée en matière de promotion des postes de classes B1 et B2 de juillet 2011 et en l'appliquant à la requérante; *d*) que certains éléments des procédures de révision des décisions administratives et du Comité de règlement des griefs constituaient un déni du droit à une procédure régulière ou altéraient sensiblement le dossier de l'affaire.

Invoquant sa jurisprudence antérieure⁶⁵, le Tribunal a confirmé la recevabilité de la première demande puisque les actes contestés, même s'ils ne pouvaient être contestés indi-

⁶³ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1^{er} janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : *a*) d'un fonctionnaire contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief; *b*) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes, couvert par le Fonds à titre d'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif se rapportant à un régime faisant grief au requérant ou en découlant. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et le texte intégral de ses jugements, voir <http://www.imf.org/external/imfat/>.

⁶⁴ Catherine M. O'Regan (Présidente), Jan Paulsson et Edith Brown Weiss (juges).

⁶⁵ *M. « F »*, requérant c. le Fonds monétaire international, jugement n° 2005-1, 18 mars 2005, par. 90 et 91; *M^{me} « W »*, requérante c. le Fonds monétaire international, jugement n° 2005-2, 17 novembre 2005; *M. « O »*, requérant c. le Fonds monétaire international, jugement n° 2006-1, 15 février 2006.

viduellement, constituaient un schéma de pratiques prohibées dans le cadre des politiques du Fonds interdisant la discrimination et le harcèlement dans le lieu travail. Le Tribunal a fait observer que des propos ou des comportements même peu offensants pouvaient être considérés comme une pratique prohibée quand ils se répétaient et obéissaient à un schéma dont l'effet cumulatif consistait à priver la personne d'un traitement équitable et impartial ou à entraver son avancement professionnel. Sur le fond, le Tribunal a estimé que les commentaires allégués du Directeur du département, à savoir que la requérante devrait chercher à faire progresser sa carrière en utilisant « le charme, l'humour et l'attrait personnel qu'elle exerce sur lui », constituaient du harcèlement. Selon le Tribunal, la requérante pouvait avoir raisonnablement perçu que les commentaires d'un supérieur masculin à l'égard d'une subordonnée de sexe féminin étaient imprégnés d'un sexisme inadmissible, quelle qu'ait pu être leur intention précise. Cette conclusion était étayée par des témoignages de fonctionnaires s'étant trouvés dans une situation similaire à celle de la requérante et auxquels celle-ci avait transmis les commentaires du Directeur, ainsi que par le contexte dans lequel ces commentaires avaient été faits, c'est-à-dire pendant que la requérante cherchait à obtenir les résultats de son évaluation. Le Tribunal a noté que les stéréotypes sexistes jouaient un rôle subtil, mais puissant, dans le déni de l'égalité de traitement. Il a toutefois estimé que les commentaires ne constituaient pas un cas de harcèlement sexuel, car ils n'étaient pas nécessairement de nature sexuelle. Globalement, le Tribunal a relevé trois moments clefs au cours desquels le Directeur du département s'était livré à des actes ayant un effet injuste et négatif sur les conditions d'emploi de la requérante. Le Tribunal a jugé que le Fonds devait être tenu responsable des abus commis par ses cadres supérieurs et que celui-ci n'avait pas su réagir efficacement face au climat de travail hostile qui en avait résulté. Une enquête du Bureau de la déontologie du Fonds réalisée après que la requérante eut déposé une plainte officielle ne saurait soustraire le Directeur à sa responsabilité devant le Tribunal.

En ce qui concerne la deuxième demande, le Tribunal a relevé que la requérante n'avait pas réussi à contester un certain nombre de décisions qui, selon les allégations de la requérante, faisaient partie de la tendance contestée. Le fait qu'un jury de sélection n'ait pas sélectionné la requérante pour une nomination à un poste de niveau B en 2009 ne constituait pas un « acte administratif » puisque la vacance de poste avait été annulée par la suite. La requérante n'avait pas non plus qualité pour contester les décisions de non-sélection en 2010 et 2011 du seul fait qu'elle s'était portée candidate aux postes vacants en question. En outre, la requérante n'avait pas contesté en temps utile la décision concernant l'évaluation annuelle de sa performance pour l'exercice 2009, retard qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait justifier. En ce qui concerne la contestation de l'évaluation annuelle de la performance de la requérante pour l'exercice 2010, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait pas établi que le Directeur du département avait influencé directement ou indirectement le Chef de la Division de la requérante dans l'évaluation de sa performance. Étant donné qu'une allégation de motif abusif remettait en cause l'impartialité du processus décisionnel, le Tribunal a également porté une attention particulière à la question de savoir si la contestation du résultat de l'évaluation annuelle de la performance avait eu un « fondement raisonnable et observable », et a conclu qu'un tel fondement se trouvait dans le dossier.

En troisième lieu, le Tribunal a estimé que l'harmonisation des critères de promotion des postes de classes B1 et B2 dans les parcours de carrière (en augmentant l'ancienneté dans la classe requise des économistes pour pouvoir prétendre à une promotion et en diminuant l'ancienneté dans la classe requise des autres fonctionnaires) n'était ni arbitraire ni discriminatoire à l'égard des économistes. Les éléments de preuve ont révélé que la décision avait

été fondée sur un examen approprié des faits pertinents en consultation avec les principales parties prenantes et qu'elle était raisonnablement liée aux objectifs qu'elle visait à promouvoir. En outre, l'effet différentiel sur les économistes par rapport aux fonctionnaires qui poursuivaient une carrière spécialisée était directement lié à l'objectif de la révision de la politique. La requérante a toutefois réussi à faire valoir que la politique de promotion révisée n'aurait pas dû être appliquée aux éléments factuels de son dossier. En mettant en œuvre une mesure transitoire destinée à protéger les attentes des fonctionnaires qui avaient été promus au niveau B1 avant le changement de politique en juillet 2011, le Fonds avait arbitrairement exclu la requérante au motif que sa promotion au niveau B1 était devenue effective pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2011. Selon le Tribunal, la mesure transitoire établissait une distinction non fondée entre les catégories de personnel.

En quatrième lieu, le Tribunal a examiné l'argument de la requérante selon lequel des éléments des procédures de révision des décisions administratives et du Comité de règlement des griefs dans son cas constituaient un manquement à une procédure régulière et altéraient sensiblement le dossier de preuve de l'espèce. Le Tribunal a fait observer que l'intégrité des procédures de révision sous-jacentes avait une incidence directe sur ses propres travaux, puisqu'il s'appuyait sur le dossier constitué au cours de ces procédures pour parvenir à ses propres constatations et conclusions. Le Tribunal a réaffirmé que les décisions du Comité de règlement des griefs quant à la recevabilité des preuves et à la production de documents dans son enceinte ne constituaient pas des « actes relevant du droit administratif », susceptibles d'un contrôle de la part du Tribunal. Dans le même temps, le Tribunal a confirmé qu'il pouvait soupeser, et même écarter le dossier que le Comité de règlement des griefs lui avait présenté comme élément de preuve. Toutefois, le Tribunal n'a trouvé aucune raison d'accorder plus d'importance que d'habitude aux dossiers des procédures de révision. Pour autant que les contestations de la requérante soulevaient des questions de nature systémique relatives au système de règlement des différends du Fonds, le Tribunal a fait observer qu'il appartenait aux organes de décision du Fonds de veiller à la robustesse et à l'intégrité du système.

En ce qui concerne les recours, le Tribunal s'est déclaré compétent pour accorder réparation pour le préjudice immatériel subi par la requérante. Pour ce qui est de l'évaluation quantitative de l'indemnisation, le Tribunal a tenu compte de la confiance légitime des fonctionnaires dans le fait que le Fonds agirait conformément à l'état de droit, ainsi que de la nature particulière des obligations violées. Il a noté qu'une violation des principes fondamentaux de l'équité en milieu de travail constituait nécessairement un préjudice grave. À la lumière de tous les facteurs saillants, le Tribunal a fixé à 60 000 dollars des États-Unis l'indemnisation destinée à corriger les effets du manquement du Fonds à répondre efficacement à un schéma de traitement injuste constitutif d'un climat de travail hostile et préjudiciable à la requérante. En ce qui concerne la réclamation approuvée de la requérante dans laquelle elle estimait avoir été injustement lésée par suite de la mise en œuvre de la politique en matière de promotion des postes de classes B1 et B2, le Tribunal a annulé la décision individuelle selon laquelle aucune exception ne serait faite à la mise en œuvre de la politique révisée en matière de promotion dans les éléments factuels du dossier de la requérante. Le Tribunal a fixé à 10 000 dollars des États-Unis le montant de l'indemnisation pour le manquement du Fonds à accorder à la requérante le bénéfice de la mesure transitoire incluse dans la politique révisée en matière de promotion des postes de classes B1 et B2. Le Tribunal a également fait observer qu'il ne pouvait tenir compte des conséquences fiscales potentielles que pourrait avoir dans les différentes juridictions l'indemnité pécuniaire qu'il

a accordée. En conséquence, il n'a pas fait droit à la requête de la requérante voulant qu'il ordonne que toute réparation du préjudice pécuniaire soit établie sur une base nette d'impôt. Enfin, le Tribunal a refusé d'indemniser la requérante pour le coût imputé du temps qu'elle a passé à se représenter elle-même, puisqu'elle n'avait pas établi que des dépenses personnelles avaient été engagées.